

**M
A
R
S

2
0
1
7**

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

(Volume 2)

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 14 avril 2017

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 21 mars 2017	317
* Arrêtés	417

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 mars 2017

DCP2017_0073	FONDS CULTUREL REGIONAL : LITTERATURE	317
DCP2017_0074	PLAN DE RELANCE REGIONAL - BILAN DU PROGRAMME 2010-2015	319
DCP2017_0075	ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION CHANGEVAL	321
DCP2017_0076	EGALITE DES CHANCES - PREVENTION DES VIOLENCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DES ASSOCIATIONS : "TIMODOU" ET "FEMMES ET ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES"	322
DCP2017_0077	ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ARAJUFA	324
DCP2017_0078	FICHE ACTION 6-02 "CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL (NRL) COMPRENANT UNE SURLARGEUR POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES MODES DOUX" - MODIFICATION FICHE ACTION ET EXAMEN DEMANDE DE LA REGION (SYNERGIE RE 0010101)	325
DCP2017_0079	ADHESION DE LA REGION REUNION A ORU FOGAR (ORGANISATION DES RÉGIONS UNIES / FORUM GLOBAL DE GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX ET D'ASSOCIATIONS DE RÉGIONS)	334
DCP2017_0080	GESTION DU RISQUE REQUINS - DISPOSITIF SOUS-MARIN D'OBSERVATION ET DE DÉTECTION « VIGIES REQUINS RENFORCÉES » 2017 - LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF	336
DCP2017_0081	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS RURAUX (PDHR) - DEMANDE DE FINANCEMENT DES DEPENSES INELIGIBLES AUX DISPOSITIFS D'AIDE FEADER 2014-2020 SUR LESQUELS EMARGENT L'AD2R	338
DCP2017_0082	CESSION D'ACTIONS DE LA SPL – MARAÏNA AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DE L'EST	340
DCP2017_0083	PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS DE CALCUL ET AUX DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS NON AGRICOLES EN OUTRE-MER	342
DCP2017_0084	FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 22 NOVEMBRE 2016 - DEMANDES DE PLUS DE 23K€	343
DCP2017_0085	DEMANDE D'EXONERATION D'OCTROI DE MER SUR LES BATEAUX ET LES VEHICULES DE RALLYE	344

DCP2017_0086	FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - MODIFICATION MONTANT SUBVENTION SOCIETE VERT M PROD - CTSA DU 18 AOUT 2016	376
DCP2017_0087	FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE: "L'EURL TRADITION 974" (SYNERGIE : RE0007238)	377
DCP2017_0088	FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DESUBVENTION DE : CORETAB – RE 0002949 EDENA - RE 0003207 SUCRIÈRE DE LA RÉUNION – RE 0003252 ROYAL BOURBON INDUSTRIES – RE 0003253 LA SEIGNEURIE OCÉAN INDIEN – RE 0003256 BRASSERIES DE BOURBON – RE 0003261	379
DCP2017_0089	FICHE ACTION FEDER 8-01 : PROJET D'EXTENSION DE LA ZAE PANIANDY – ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET PRÉOPÉRATIONNELLES DU PÔLE AGROALIMENTAIRE	382
DCP2017_0090	FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES SUBVENTION SUIVANTES : - « SAS OVER THE MOON PRODUCTIONS» (SYNERGIE / RE 000 9247) - « SAS INDIAN OCEAN CONNECT (IO) » (SYNERGIE / RE 000 9278)	384
DCP2017_0091	PARTICIPATION AU IV FORUM RUP 29 - 31 MARS	387
DCP2017_0092	AIDE HUMANITAIRE D'URGENCE EN FAVEUR DE MADAGASCAR	388
DCP2017_0093	TRAVAUX D'EXTENSION DU LYCÉE PUBLIC DE L'ILE SAINTE-MARIE	389
DCP2017_0094	COOPÉRATION REUNION/COMORES : EQUIPEMENT ET INAUGURATION DE L'ANTENNE DE LA REGION REUNION A MORONI	390
DCP2017_0095	ENGAGEMENT DES CRÉDITS NECESSAIRES À LA POURSUITE DES ACTIONS EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	391
DCP2017_0096	MISSION DES ÉLUS	415

ARRETES

20170991	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ALINE MURIN HORAU – CONSEILLERE REGIONALE	417
P20170001	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 62+050 AU PR 63+010 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	418
P20170005	PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE P2016-10 REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+500 (ECHANGEUR GRANDE CHALOUPE) AU PR 13+000 (ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR) ROUTE DU LITTORAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	420
20170014	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 18+000 AU PR 20+500 – OUVRAGE D'ART RIVIERE DES GALETS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	422
20170016	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 77+850 – ECHANGEUR CENTRE D'ENFOUISSEMENT AU PR 80+000 – RPIMA (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	431
20170017	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 34+300 AU PR 38+794 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (EN ET HORS AGGLOMERATION)	433
20170018	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 38+795 AU PR 41+180 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	435
20170019	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 26+550 (TUNNEL DE PETER BOTH) ET AU PR 28+600 (TUNNEL DE GUEULE ROUGE) SUR LE TERRITOIRE DE CILAO (HORS AGGLOMERATION)	437
20170020	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+400 - ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE AU PR 17+500 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	439
20170021	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+900 (CARREFOUR RD1/RD41) AU PR 8+500 (LA GRANDE CHALOUPE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 (ECHANGEUR RN1/RN6) AU PR 1+600 (ECHANGEUR LA MONTAGNE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	442
20170023	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+900 (CARREFOUR RD1/RD41) AU PR 13+000 (ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 (ECHANGEUR RN1/RN6) AU PR 1+600 (ECHANGEUR LA MONTAGNE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	444

20170024	PROROGEANT L'ARRETE N°2017-02 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 69+000 AU PR 70+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	446
20170025	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 - PR 28+600 TUNNEL GUEULE ROUGE SUR LE TERRITOIRE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	448
20170026	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+900 (CARREFOUR RN1/RD41) AU PR 13+000 (ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 (ECHANGEUR BOULEVARD U2) AU PR 1+600 (ECHANGEUR LA MONTAGNE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	450
20170027	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+500 (GRANDE CHALOUPE) AU PR 13+000 (ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	452
20170030	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2017-20 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+400 - ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE AU PR 17+500 - ECHANGEUR FRANCHE TERRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	454
20170031	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 57+055 - BRETELLE DE L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE - DANS LE SENS MONTANT (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	457
20170032	ABROGEANT LES ARRETES TEMPORAIRES 2017-26 ET 2017-27 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+900 (CARREFOUR RD1/RD41) AU PR 13+000 (ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 (ECHANGEUR RN1/RN6 - BOULEVARD U2) AU PR 1+600 (ECHANGEUR LA MONTAGNE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	459
20170033	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LA RN1 ET L'ECHANGEUR AVEC LA RD 41 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	461

COMMISSION PERMANENTE

21 MARS 2017



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0073
Rapport / DCPC / N° 103768

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0073-DE

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : LITTERATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103768 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 2 mars 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Yourtes en Scènes pour l'organisation du Festival de carnet de voyage « Embarquement Immédiat » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association des Amis d'Auguste Lacaussade pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** à l'Association Cyclone BD pour l'organisation de la 10ème édition du Festival Cyclone BD ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Bambolé pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **14 000 €** à l'Association la Réunion des Livres pour la mise en place de l'opération « Un livre, un transat » ;

soit au total 30 000 €

- de prélever **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise pour la mise en place d'un atelier d'écriture de perfectionnement ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 250 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunion pour la mise en place de la formation « Rakontèr Zistoir » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association des Bibliothécaires de France pour la mise en place de journées de formation professionnelle ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Band'Décidée pour la mise en place d'ateliers autour de la BD ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Valentin Haüy pour la mise en place d'ateliers d'écriture ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association la Réunion des Livres pour la mise en place d'ateliers lors de l'opération « Un livre, un transat » ;

soit au total 23 250 €

- de prélever **23 250 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **23 250 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Arius et Mary Batiskaf pour l'édition d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Alice au Pays des Virgules pour leurs programmes d'éditions 2017 ;

soit au total 4 000 €

- de prélever **4 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0074
Rapport / DECPRR / N° 103788

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0074-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PLAN DE RELANCE REGIONAL - BILAN DU PROGRAMME 2010-2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DGS/20100387 du 31 août 2010 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DECPRR /103788 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements, Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise et Commission des Affaires Générales et Financières) du 02 mars 2017,

Considérant,

- que le programme régional d'aide aux communes a été mené jusqu'à son terme et accentué à travers un engagement financier sans précédent de 323 millions d'euros,
- que le taux de délivrance des ordres de service de démarrage des travaux de 91 % est une réponse adaptée à la demande des entreprises d'accompagner rapidement la reprise de la commande publique,
- que la situation économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics nécessite un soutien dans la durée,
- que les communes ont exprimé leur satisfaction et demandé la poursuite de ce dispositif,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider le bilan du programme régional PRR réalisé sur la période 2010-2015 ;
- de valider l'engagement d'une nouvelle enveloppe financière de 300 millions d'euros pour la mise en œuvre de la 2ème génération du Plan de Relance Régional (PRR II) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Bilan par commune

Communes et EPCI	Nombre d'habitants 2011	Nombre de projets (après déprog ^o)	Total travaux TTC	Subventions brutes	Subventions nettes	% total subvention	€/hab	Total mandaté	% CP/EC
Saint Denis	145 776	50	32 943 729	18 719 211	16 332 798	5,6%	190	13 863 226	84,88%
Sainte Marie	31 204	15	24 481 071	15 296 063	15 159 216	5,2%	579	11 827 246	78,02%
Sainte Suzanne	22 601	14	18 446 266	7 523 098	7 288 526	2,5%	641	5 003 771	68,65%
CINOR-St Denis		16	35 510 319	9 044 161	8 975 836	3,1%		17 031 943	91,56%
CINOR-Ste Marie		11	5 411 898	2 778 709	2 718 451	0,9%			
CINOR-Ste Suzanne		9	17 296 543	6 972 322	6 907 662	2,3%			
s-total Nord :	199 581	115	134 089 827	60 333 565	57 382 489	19,5%	302	47 726 185	79,1%
Saint André	53 310	28	27 625 532	10 933 596	10 696 104	3,6%	205	8 089 511	75,63%
Saint Benoît	34 021	22	30 902 104	11 268 146	11 103 321	3,8%	331	6 305 795	56,79%
Bras Panon	11 511	11	12 850 694	10 128 179	8 874 606	3,0%	880	5 990 517	67,50%
Salazie	7 366	17	20 050 096	12 469 242	11 907 352	4,1%	1 693	5 884 509	49,42%
Sainte Rose	6 880	12	11 149 058	9 397 030	8 788 030	3,0%	1 366	5 051 679	57,48%
Plaine des Palmistes	5 036	16	18 842 881	11 378 237	10 623 392	3,6%	2 259	7 468 011	70,30%
s-total Est :	118 124	106	121 420 365	65 574 430	61 992 805	21,1%	555	38 790 023	59,2%
Saint Paul	104 384	31	65 936 834	35 553 022	33 133 168	11,3%	350	28 248 950	85,26%
Le Port	38 564	18	11 538 540	7 963 018	6 954 291	2,4%	206	5 659 864	81,39%
Saint Leu	30 207	14	17 697 064	9 403 789	9 078 674	3,1%	339	6 719 596	74,02%
Possession	29 175	25	26 640 106	16 449 944	13 494 926	4,6%	603	11 188 366	82,91%
Trois Bassins	7 091	12	11 249 004	7 588 267	7 574 947	2,6%	1 091	6 123 308	80,84%
TCO-St-Leu		3	1 423 087	848 586	836 054	0,3%		1 561 793	49,79%
TCO-St-Paul		1	3 692 607	1 000 000	1 000 000	0,3%			
TCO-La Possession		1	7 839 496	1 150 272	1 150 272	0,4%			
TCO-Trois-Bassins		1	817 020	150 603	150 603	0,1%			
s-total Ouest :	209 421	106	146 833 758	80 107 500	73 372 934	25,0%	383	59 501 877	74,3%
Saint Pierre	77 031	30	47 733 086	27 354 120	26 194 961	8,9%	368	23 098 133	88,18%
<u>Le Tampon</u>	72 937	16	25 122 613	23 490 957	12 957 076	4,4%	322	9 097 931	70,22%
Saint Louis	51 181	20	20 176 895	11 223 447	10 271 895	3,5%	219	6 887 530	67,05%
Saint Joseph	35 493	17	17 235 308	9 867 559	9 630 991	3,3%	278	8 645 204	89,76%
Etang Salé	13 555	17	17 431 420	12 801 583	12 706 932	4,3%	944	11 337 767	89,23%
Petite Ile	11 813	11	8 510 003	4 727 213	3 811 937	1,3%	404	2 874 347	75,40%
Les Avirons	10 503	13	5 813 926	4 393 449	4 280 861	1,5%	418	4 163 645	97,26%
Entre Deux	6 104	11	8 545 410	5 086 157	4 076 041	1,4%	833	3 867 925	94,89%
Cilaos	6 090	21	9 977 732	7 724 191	6 905 859	2,3%	1 268	5 497 846	79,61%
Saint Philippe	5 168	15	12 609 456	10 066 357	10 062 068	3,4%	1 948	3 263 108	32,43%
CIVIS + CIAS-St-Pierre		1	1 022 179	964 860	331 959	0,1%		351 902	100,00%
CIVIS-Petite-Ile		1	84 888	46 943	19 943	0,0%			
s-total Sud :	289 875	173	174 262 916	117 746 836	101 250 522	34,4%	406	79 085 337	67,2%
Projets déprogrammés =		25			21 569 944				
Reliquats déprogrammés =					8 193 635				
TOTAL	817 001	525	576 606 866	323 762 331	293 998 751	100%	396	225 103 422	76,57%



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0075
Rapport / DECPRR / N° 103814

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION
CHANCEGAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DECPRR / 103814 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 07 mars 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de respect, d'égalité entre filles et garçons et femmes et hommes ;
- que la signature de la convention « La Réunion, Territoire d'Excellence Égalité Professionnelle », le 22 février 2013, par le Président de Région et la Ministre des Droits des Femmes, contribue à la création des conditions pour permettre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- que les actions menées par l'association CHANCEGAL s'inscrivent dans les objectifs de cette convention ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **10 000 €** à l'association CHANCEGAL pour la réalisation de son programme d'actions 2017 ;
- d'engager un montant de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 – Chapitre 934 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0076
Rapport / DECPRR / N° 103798

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EGALITE DES CHANCES - PREVENTION DES VIOLENCES - DEMANDE DE
SUBVENTION 2017 DES ASSOCIATIONS : "TIMODOU" ET "FEMMES ET ENFANTS
VICTIMES DE VIOLENCES"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'association Femmes et Enfants Victimes de Violences (AFEVV) pour l'attribution d'une subvention par courrier en date du 13/12/2017,

Vu la demande de l'association TIMODOU pour l'attribution d'une subvention par courrier en date du 3/01/2017,

Vu le rapport N° DECPRR / 103598 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 7 mars 2017,

Considérant,

- que la Collectivité souhaite maintenir son implication dans la lutte contre les exclusions et l'accès pour tous aux droits fondamentaux,
- que la prévention des violences constitue l'une des priorités d'actions des quatrième (2012-2015) et cinquième plans inter-ministériels de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2016-2019),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention :
 - d'un montant de 3 000 € à l'association « TIMODOU » pour la réalisation d'un jeu pédagogique de sensibilisation contre la violence intitulé « MOTIMO » pour enfants et jeunes, destiné à être diffusé auprès d'établissements scolaires ;
 - d'un montant de 650 € à l'association Femmes et Enfants Victimes de Violences (AFEVV) pour la réalisation d'une action de formation destinée au repérage et au comportement à adopter lors de situations de violence ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0076-DE

323
SLD

- d'engager la somme de **3 650 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 – Chapitre 934- « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **3 650 €** sur l'article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0077
Rapport / DECPRR / N° 103812

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ARAJUFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DECPRR / 103812 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 07 mars 2017,

Considérant,

- que la Collectivité souhaite maintenir son implication dans la lutte contre les exclusions et l'accès pour tous aux droits fondamentaux,
- que l'ARAJUFA apporte son concours à la politique locale de cohésion sociale en permettant de rapprocher les citoyens de leur justice et par une plus grande égalité des justiciables devant un service public,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **45 000 €** à l'ARAJUFA pour la réalisation de son programme d'activités 2017 ;
- d'engager un montant de **45 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0005 – Chapitre 934- « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0078
Rapport / GIDDE / N° 103789

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 6-02 "CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL (NRL) COMPRENANT UNE SURLARGEUR POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES MODES DOUX" - MODIFICATION FICHE ACTION ET EXAMEN DEMANDE DE LA REGION (SYNERGIE RE 0010101)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action « 6-02 : Construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° GIDDE / 103789 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Energie 9 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 28 février 2017,

Considérant,

- la nécessité d'harmoniser les taux de cofinancement FEDER de l'objectif thématique n°7 du POE 2014/2020,
- la demande de financement de « La Région Réunion » relative à la réalisation du projet « Nouvelle Route du Littoral comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux »,

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0078-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 6.02 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « assurer la fluidité du transport routier en mode sécurisé et en augmentant le réseau de TCSP » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que le projet a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission Européenne en tant que Grand Projet « Pont » au titre de l'article 103 du règlement n°1303/2013,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie du 9 février 2017.

Décide,

- d'approuver la modification de la fiche action 6-02 « construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux » au niveau du plan de financement de l'action (taux de cofinancement) (cf nouvelle version en annexe) ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°RE0010101,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : Région Réunion,
 - ▶ intitulée : Nouvelle Route du Littoral comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible et plafonné	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN ETAT	Montant bénéficiaire
259 024 029 €	38,61 %	100 000 000 €	64 756 007,25 €	94 268 021,75 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **100 000 000 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Axe	Axe 6 - SOUTENIR L'OUVERTURE ET LES PERFORMANCES DU TERRITOIRE EN INVESTISSANT DANS LES INFRASTRUCTURES D'ÉCHANGE
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 07 – Promouvoir le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseaux essentielles
Objectif Spécifique	OS.16 - Assurer la fluidité du transport routier en mode sécurisé et en augmentant le réseau de TCSP
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	7c - Encourager le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseau essentielles : en élaborant et en améliorant des systèmes de transport respectueux de l'environnement, y compris les systèmes peu bruyants, et à faible émission de carbone, y compris le transport maritime et sur les voies navigables, les ports, les liens multimodaux et les infrastructures aéroportuaires, de façon à promouvoir une mobilité locale et régionale durable
Intitulé de l'action	6.02 Construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une sur largeur pour les transports collectifs et les modes doux
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie GU IDDE
Date de mise à jour / Version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non	Oui, partiellement	Oui, en totalité	X
-----	--------------------	------------------	---

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Le projet constitue le programme complet de l'opération, à savoir l'aménagement d'une RN1 sécurisée entre Saint-Denis et La Possession avec une réservation d'emprise pour un futur TCSP routier. Il n'est pas prévu de phasage fonctionnel, même si des mises en services partielles restent envisageables.

Cependant, au regard de sa durée, le projet a fait l'objet d'un phasage financier puisque ce dossier était déjà inscrit au programme opérationnel 2007/2013 (dossier grand projet validé le 22 mai 2013 par la Commission européenne) et qu'il est également inscrit au programme opérationnel 2014/2020.

Ainsi le PO 2007/2013 (axe prioritaire 3: Amélioration de la compétitivité du territoire : organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance, objectif principal 3-a : Adapter et développer les réseaux de transport) a été sollicité et obtenu pour participer au financement des études de conception détaillées (avant-projet, Projet et missions complémentaires du maître d'œuvre) et les premiers travaux (approvisionnements en matériaux, travaux préparatoires, échangeur de La Possession, viaduc de la Grande Chaloupe,...).

La participation au titre du PO 2014-2020 constitue la suite logique de l'engagement de l'Union Européenne sur ce projet structurant nécessaire et urgent.

OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Indiquer pourquoi cette action est envisagée :

La Nouvelle Route du Littoral doit permettre de moderniser l'axe stratégique reliant les zones nord/est de l'île aux zones ouest/sud. Cette nouvelle liaison est conçue pour une durée de vie de 100 ans. Elle ne sera plus soumise aux forts risques naturels et sera dimensionnée pour intégrer les effets du changement climatique (submersion marine). La réservation d'emprises dédiées aux

transports en commun performants et aux modes doux conjuguée à la suppression de ces phénomènes physiques réduira considérablement les périodes de perturbation de trafic (basculement ou fermeture des voies de circulation).

2. Contribution à l'objectif spécifique

En comparaison avec la route actuelle, la Nouvelle Route du Littoral propose une infrastructure éloignée de la falaise et surélevée par rapport au niveau marin actuel et futur (intégration des conséquences du changement climatique). Ce dimensionnement permettra donc aux 60.000 véhicules empruntant chaque jour cet axe de s'affranchir des risques naturels et des perturbations liés aux phénomènes géologiques et maritimes (plus de 20 décès et 50 blessés dus aux chutes de pierres en moins de 40 ans et environ 30 jours par an de coupure ou basculement sur un nombre de voies restreint).

L'augmentation conséquente de la largeur des voies (29 à 34 mètres contre 20 m actuellement) et la réservation d'emprises pour le transport en commun routier et les déplacements doux (voies bus réservées ou à plus long terme transport guidé sur rail) permet d'offrir une alternative crédible à la voiture individuelle contrairement à la route actuelle (l'impossibilité de dédier des emprises spécifiques expose les transports en commun aux mêmes perturbations de trafics que les véhicules particuliers).

3. Résultats escomptés

Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :

- Réduire drastiquement l'exposition des usagers aux risques naturels (géologiques et maritimes) ;
- Améliorer le niveau de service de l'infrastructure en réduisant le nombre de jours de perturbation du trafic en raison de phénomènes d'origine naturelle et donc une diminution globale du temps de transport pour les usagers.
- Offrir un gain de temps plus important au transport en commun par rapport aux véhicules personnels lors des périodes de pointe ;
- Permettre la pratique du vélo et de la marche en toute sécurité sur cet axe routier .

PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

*Vérifier que cette action s'inscrit bien dans le cadre réglementaire :
(conformément à l'article du 9 du Règ. Général et à l'art 5 du Règ. FEDER)*

L'actuelle route du littoral entre Saint-Denis et La Possession fait l'objet de très fréquentes restrictions de circulation (environ 30, jours par an de coupure ou basculement sur un nombre de voies restreint qui se concentrent pour l'essentiel sur les 6 mois que dure la saison des pluies). En s'affranchissant de ces aléas naturels, la Nouvelle Route du Littoral supprime donc un engorgement sur cet axe stratégique de l'île de La Réunion permettant de relier la capitale économique et l'aéroport à l'important bassin de vie de l'ouest du territoire et le port maritime.

La sur largeur prévue permettra dès la mise en service de réserver des emprises aux transports en communs routiers et mode doux (bus et vélos notamment) en cohérence avec les réseaux existants. A plus long terme, la Nouvelle Route du Littoral pourra faire face aux nouveaux besoins issus de la structuration et de l'évolution des modes de transports collectifs sur l'île de La Réunion et accueillir un transport ferré. Le choix de ce dimensionnement et de l'adaptabilité aux besoins futurs permettent à la Nouvelle Route du Littoral de promouvoir un transport plus durable.

1. Descriptif technique

Ce projet consiste à réaliser une infrastructure multimodale sécurisée entre Saint-Denis et La Possession en remplacement de l'actuelle RN1. L'optimisation du tracé en mer de la Nouvelle Route du Littoral a conduit à privilégier des sections en digue dans les zones les moins profondes et en viaduc ailleurs. Les ouvrages conçus pour une durée de vie de 100 ans sont dimensionnés pour résister à des houles cycloniques de période de retour centennale intégrant l'augmentation prévisible du niveau de la mer lié au changement climatique.

Le projet intègre également une surlargeur destinée au passage à terme du futur réseau régional de transport guidé (RRTG) prévu au SAR. Cette réservation d'emprise est valorisée par la livraison à la mise en service de deux voies réservées au transport collectif routier et aux déplacements doux (piste cyclable). Les ouvrages sont conçus pour permettre sur le long terme une évolution du mode de transport en commun vers un mode guidé (l'hypothèse prise pour le calcul de dimensionnement des ouvrages est celui d'un mode ferré léger de type tramway, même si aucun choix n'est à ce jour opéré définitivement).

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : (cf PO FEDER 2014-2020)
- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO
- Principe de sélection des projets au regard du protocole d'accord signé entre l'État et la Région « Matignon 2 » et de leur cohérence avec le SRIT, le plan vélo régional et les plans de déplacement fixés par les autorités organisatrices de transport ;
- Sélection des projets en fonction de leur contribution à l'atteinte des objectifs de réalisation ;
- Sélection des projets au regard de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.

- Statut du demandeur : (« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)

Collectivité territoriale

- Critères de sélection des opérations :

Le projet Nouvelle Route du Littoral avec TCSP relèvera de la réglementation relative aux grands projets.

Engagement du porteur de projet à notifier 100 % des marchés publics afférents à l'opération avant 2018.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Le projet de Nouvelle Route du littoral s'inscrit dans la démarche « Éviter – Réduire – Compenser » décrite dans l'évaluation environnementale stratégique. Le projet a fait l'objet d'études environnementales poussées qui ont permis d'évaluer les impacts des travaux et de l'exploitation de cette infrastructure sur l'environnement terrestre et marin.

Des mesures d'évitement des impacts ont ensuite été définies (réduction de la vitesse de circulation pour limiter les emprises maritimes et éviter le recouvrement de formations coralliennes...) complétées par des mesures de réduction des impacts. Ces mesures définissent des obligations de résultats (seuil de bruits sous-marin à ne pas dépasser par exemple) et des obligations de moyens (mise en place de rideau à bulles pour limiter la propagation et les effets des bruits sous-marins quels que soient les niveaux) qui ont été imposées aux entreprises dans le cadre des marchés publics de travaux.

Des suivis réguliers et contradictoires seront réalisés pendant la durée des travaux et après la mise en service (contrôle des services de polices, des entreprises et de structures externes). Le

Maître d'Ouvrage s'est également engagé à mettre en œuvre ~~d'importantes mesures~~ pour compenser les impacts qui n'auraient pu être évités ou suffisamment réduits (remaritimisation de la falaise, création d'une trame bleue marine, acquisition et gestion d'espace à fort potentiel écologique...).

L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'information et d'échanges réguliers avec le comité technique du projet (Maître d'Ouvrage, Service de Police de l'Environnement et Collectivités locales concernées), le comité scientifique (collège d'experts indépendants) et un comité de suivi des engagements de la Région qui rassemble associations environnementales, société civile, acteurs économiques.

Conformément à la prescription de l'évaluation environnementale stratégique, un premier bilan carbone avant et après projet pour déterminer le bénéfice des infrastructures sur le bilan GES global a été réalisé et démontre un gain d'environ 486 t/an.

Le recours aux granulats recyclés a été intégré dans les appels d'offres par le Maître d'Ouvrage. Cependant les caractéristiques techniques requises des matériaux sont très spécifiques et exigeantes pour garantir la durabilité de l'ouvrage (durée de vie de 100 ans, résistance aux houles, ...), aussi la part des éco-matériaux sera probablement très marginale (réutilisation des produits de dragages, valorisation d'andins,...).

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
 (conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Routes : longueur totale des nouvelles routes construites (CO 13)	km		18,6		<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Étape de mise en œuvre				100 % des marchés notifiés pour l'ensemble des travaux en mer pour la Nouvelle Route du Littoral	<input checked="" type="checkbox"/> Oui

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

- Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :
Spécifique au projet de NRL.

- Pièces constitutives du dossier :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la « liste des pièces » du manuel de gestion « infrastructures à maîtrise d'ouvrage publique » du livre de procédures 2014-2020.

Ce document sera disponible sur le site www.region-reunion.fr – rubrique « 2014- 2020: les procédures de gestion »

2. Critères d'analyse de la demande

Sans objet.

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros : (« grands projets » au sens de l'article 100 du Règ. Général). Conformément à l'article 101 du Règ. Général :
 - Joindre les études de faisabilité effectuées (y compris l'analyse des différentes interventions possibles et les résultats)
 - Joindre une analyse coûts-avantages (comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques)
 - Indiquer le calendrier d'exécution du grand projet.
 (Suite décision Grand Projet approuvée au titre du PO 2007/2013)

MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (Suivant études Grand Projet)	

- Taux de subvention au bénéficiaire :
38,61 % (taux arrondi) de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = coût total éligible	38,61 (arrondi)	61,39 (arrondi)					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ.

Général.

- Services consultés : Sans objet
- Comité technique : Sans Objet

INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -
97 801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

- Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr www.regionreunion.com

- Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce projet permet d'adapter l'axe actuel aux effets du changement climatique et de réduire de façon très significative l'exposition aux risques naturels d'environ 60.000 véhicules chaque jour. L'amélioration des conditions de trafic (suppression des jours de fermeture ou basculement de la route) et le développement de transport en commun sur des emprises dédiées, voir à terme la mise en service de véhicules de transport électriques de type tramway permet de contribuer à la réduction de l'émission des gaz à effets de serres dans le domaine des transports.

La Nouvelle Route du Littoral s'avère conforme aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et s'inscrit dans une logique volontariste pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et plus particulièrement sur la biodiversité. À titre d'exemple, les entreprises de travaux doivent maintenir les continuités écologiques entre la mer et les ravines et le Maître d'Ouvrage s'est engagé à développer une trame bleue en mer.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :
Sans objet

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des

citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.
Sans objet

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur ce item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Les documents de la consultation pour les travaux de la Nouvelle Route du Littoral ont imposés contractuellement aux entreprises retenues de faire exécuter par tranche de 3 000€ ou 4 000€ de travaux réalisés une heure travaillée sur les chantiers par une personne en difficulté d'insertion professionnelle (environ 375.000 heures d'insertion professionnelle prévue). De plus un programme de formation professionnel a été mis en place par le Maître d'Ouvrage par favoriser le retour à l'emploi de jeunes diplômés (environ 1000 formations).



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0079
Rapport / DEECB / N° 103753

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ADHESION DE LA REGION REUNION A ORU FOGAR (ORGANISATION DES
RÉGIONS UNIES / FORUM GLOBAL DE GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX ET
D'ASSOCIATIONS DE RÉGIONS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103753 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 01 mars 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée dans une démarche de développement durable ;
- que la Région Réunion contribue à la lutte contre les changements climatiques, à la maîtrise de la consommation d'énergie et au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adhésion de la Région Réunion aux réseaux internationaux tels que : nrg4SD, Climat group et R20 ;
- la politique mise en place par la Région Réunion en faveur de l'ouverture internationale et à l'intégration régionale, dans un objectif de co – développement de La Réunion et des États de l'Océan Indien ;
- les différentes missions de l'ORU – FOGAR (Organisation des Régions Unies/ Forum Global de Gouvernements Régionaux et d'Associations de Régions) en termes de gouvernance globale centrée sur les régions ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la Région au réseau ORU/FOGAR (Organisation des Régions Unies/ Forum Global de Gouvernements Régionaux et d'Associations de Régions) ;
- d'engager une enveloppe de 1 000 € pour l'adhésion de la Région Réunion à ce réseau, relative à l'année 2017 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0079-DE

335
SLO

- de prélever le montant de 1 000 € sur l'Autorisation d'Engagement N° A126-0007 « Sensibilisation » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.1 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0080
Rapport / DEECB / N° 103754

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION DU RISQUE REQUINS - DISPOSITIF SOUS-MARIN D'OBSERVATION ET DE DETECTION « VIGIES REQUINS RENFORCÉES » 2017 - LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103754 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 15 mars 2017,

Considérant,

- La recrudescence des attaques de requins à La Réunion depuis 2011,
- L'engagement de la Région Réunion pour contribuer à trouver des solutions pour permettre la pratique des activités nautiques en toute sécurité,
- L'engagement de la Ligue Réunionnaise de Surf à rechercher également des solutions et l'efficacité du dispositif Vigies Requins Renforcées,
- L'engagement de l'État par la signature en juillet 2013 d'un plan renforcé et durable de prévention du risque requins à La Réunion, par quatre Ministères (Ecologie, Développement Durable et Energie/ Outre-Mer/ Sports, Jeunesse, Education Populaire et Vie Associative/ Transports, Mer et Pêche),
- La nécessité de soutenir ce dispositif jusqu'à la mise en place d'un ensemble de solutions pérennes afin de réduire le risque requins,
- La demande de la Ligue Réunionnaise de Surf du 14 novembre 2016, concernant la pérennisation de la subvention pour la mise en œuvre du dispositif sous-marin d'observation et de détection « Vigies Requins Renforcées », sur la période 2017/2022,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la participation de la Région à la mise en œuvre du dispositif sous-marin d'observation et de détection de requins intitulé « Vigies Requins Renforcées » pour l'année 2017 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0080-DE

337

SLO

- d'attribuer une subvention à hauteur de 650 000 € à La Ligue Réunionnaise de Surf pour l'opération « Vigies Requins Renforcées » pour l'année 2017 ;
- de prélever un montant de 650 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 937 (A126-0005) du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 937.4 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0081
Rapport / DADT / N° 103723

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0081-DE

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS RURAUX (PDHR) - DEMANDE DE FINANCEMENT DES DEPENSES INELIGIBLES AUX DISPOSITIFS D'AIDE FEADER 2014-2020 SUR LESQUELS EMARGENT L'AD2R

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu les fiches actions des dispositifs d'aide 1.1.1, 16.7.1 et 19.4.2,

Vu le courrier de l'AD2R du 26 décembre 2016,

Vu le rapport N° DADT / 103723 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 01 mars 2017,

Considérant,

- l'importance de l'Association AD2R pour la mise en œuvre des actions du programme de Développement Rural de la Réunion ;
- la situation financière fragile en fin de programmation du PO 2007-2013 de l'AD2R, les frais inhérents aux dépenses inéligibles (frais de structure, frais bancaires, certaines dépenses non affectables en coûts directs, etc.) ne pouvant être supportées par cette entité ;
- le positionnement favorable de la Région à un versement supplémentaire et à titre exceptionnel d'un montant de 143 344,17 €, soit 121 583,50 € (sur la part Hors PO) au titre du PDHR (Pôle Animation et PFIH) et 21 760,67 €, (sur la part Hors PO + FEADER) au titre de LEADER (Fonctionnement GAL) sur la programmation 2007/2013 ;
- les difficultés financières rencontrées par l'AD2R en ce début de programmation provenant d'un manque de trésorerie, dû notamment à l'absence d'avances et des modalités de paiement des financements affichées par les partenaires, assujetties à la période d'éligibilité des opérations et de remboursement des parts FEADER ;
- l'inéligibilité de certaines des dépenses au FEADER définie dans le PDRR d'un montant de 216 893,00 € pour 2017 et les fiches actions s'y rattachant ;
- la répartition à parité de ces dépenses inéligibles entre les partenaires : Etat/ Région/ Département ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le versement d'une subvention de 72 298,00 € en faveur de l'AD2R concernant les dépenses inéligibles relevant des actions portées par cette entité dans le cadre des dispositifs d'aide du FEADER 2014/2020 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 72 298,00 € pour le financement des dépenses inéligibles aux dispositifs d'aide du FEADER 2012/2020 sur l'autorisation d'engagement n°A 140-0012 « espace rural-subvention structure » votée au chapitre 935 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-1 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0082
Rapport / DADT / N° 103749

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0082-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CESSION D'ACTIONS DE LA SPL – MARAÏNA AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ
INTERCOMMUNALE DE L'EST.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° DEA/20090724 du 24 novembre 2009 approuvant la création de la SPL -Maraïna et la délibération N° DADT/20140029 du 17 octobre 2014 approuvant sa transformation en SPL,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DADT / 103749 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 01 mars 2017,

Vu le courrier de demande de la SPL-Maraïna du 28 décembre 2016,

Considérant,

- les missions et les compétences de la SPL-Maraïna ;
- la délibération de la CIREST en date du 24 novembre 2016 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'achat d'actions de la SPL-Maraïna par cession d'actions détenues par la Région au capital de la société ;
- l'actionnariat majoritaire de la Région Réunion au sein de la SPL-Maraïna ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession de 50 000 actions de la RÉGION RÉUNION entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAÏNA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la CIREST en tant qu'actionnaire de la SPL MARAÏNA respectivement à hauteur de 50 000,00 € représentant 50 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire de la RÉGION RÉUNION ;
- d'autoriser le représentant de la Région Réunion à la SPL MARAÏNA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéants, au vote des instances délibératives de la SPL MARAÏNA et à signer tous documents correspondants ;

- d'autoriser la cession des actions entre la RÉGION RÉUNION et la CIREST ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0083
Rapport / DAE / N° 103862

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS DE CALCUL ET AUX DISPOSITIFS
D'EXONÉRATION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS NON AGRICOLES EN OUTRE-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE/ 103862 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 mars 2017,

Considérant,

- le projet de décret relatif aux modalités de calcul et aux dispositifs d'exonération des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles en outre-mer,
- l'accusé de réception délivré par l'Autorité territoriale du Conseil régional de La Réunion en date du 28 février 2017,
- la procédure d'urgence de l'article L.4433-3-1 du CGCT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif aux modalités de calcul et aux dispositifs d'exonération des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles en outre-mer ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0084
Rapport / DAE / N° 103817

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 22 NOVEMBRE 2016 -
DEMANDES DE PLUS DE 23KE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103817 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 22 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 07 mars 2017,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le règlement du fonds de soutien à l'industrie de l'image,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **31 500 €** à la société Aléfa Productions pour la production du documentaire « Les raideurs de l'ombre » ;
- de prélever les crédits correspondants soit **31 500 €**, sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » votée au chapitre 909 - article fonctionnel 94 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0085
Rapport / DAE / N° 103881

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE D'EXONERATION D'OCTROI DE MER SUR LES BATEAUX ET LES
VEHICULES DE RALLYE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 et modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (rapport DAE/20150017),

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (rapport DAE/20150523), 13 octobre 2015 (rapport DAE/20150819), 03 novembre 2015 (rapport DAE/2015102125), 29 mars 2016 (rapport DAE/N°102358) et du 08 novembre 2016 (rapport DAE/N°103177),

Vu le rapport N° DAE / 103881 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises en date du 14 mars 2017,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de poursuivre la réforme du dispositif d'octroi de mer,
- la demande des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) en date du 11 octobre 2016,
- la demande des Forces Armées dans la Zone Sud de l'Océan Indien (FAZSOI) en date du 03 octobre 2016,
- le courrier de la Direction Régionale des Douanes en date du 07 décembre 2016.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'application d'un taux zéro sur les navires de guerre ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0085-DE

345

SLO

- d'approuver l'application d'un taux zéro sur les véhicules de rallye ~~non immatriculables~~ sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois à compter de la date de dédouanement du véhicule à son entrée sur le territoire ;
- d'approuver le tarif externe modifié, figurant en annexe et intégrant les taxations à 0 % ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Annexe
Tarif général externe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	Animaux vivants	4 %	2,5%
SAUF			
01011010	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0 %	0 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0 %	0 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0 %	0 %
01063300	Autruches vivantes	0 %	0 %
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	4 %	2,5%
SAUF			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0 %	0 %
Ex 020890	Viandes de cervidés	0 %	0 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens])	0 %	0 %
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0 %	0 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0 %	0 %
0306	Crustacés, même décortiqués...; farine poudres...propres à l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030617	► Autres crevettes congelées	4 %	2,5%

030626	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030627	► Autres crevettes non congelées	4 %	2,5%
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille...	15,5%	2,5%
Chapitre 04	Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
SAUF			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0 %	0 %
0404	Lactosérum,... ; Produits consistant en composants naturels de lait,..., non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
04090000	Miel naturel	15,5%	2,5%
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
SAUF			
0511	Semences d'insémination artificielle	0 %	0 %
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0 %	0 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
06042090	Autres feuillages frais	0 %	0 %
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,0%	0%
SAUF			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0 %	0 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur ou congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4 %	2,5%
0712	Légumes secs	4 %	2,5%
Chapitre 08	Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons	4 %	2,5%
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	4 %	2,5%

SAUF			
090111 et 090112	Café non torréfié	0 %	0 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,5%	2,5%
090190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,5%	2,5%
0902	Thé même aromatisé	4 %	2,5%
090510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,5%	2,5%
090520	Vanille broyée ou pulvérisée	0%	0%
091011 et 091012	Gingembre	15,5%	2,5%
091020	Safran	15,5%	2,5%
09103000	Curcuma	15,5%	2,5%
Chapitre 10	Céréales	0 %	0 %
Chapitre 11	Produits de la minoterie : malt ; amidon et féculés ; inuline ; gluten de froment	0 %	0 %
SAUF			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4 %	2,5%
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4 %	2,5%
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs...	4 %	2,5%
1108	Amidons et féculés, inulines	4 %	2,5%
11090000	Gluten de froment (blé)	4 %	2,5%
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage	4 %	2,5%
SAUF			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	0 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0 %	0 %
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0 %	0 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0 %	0 %

1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0 %	0 %
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	4 %	2,5%
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
SAUF			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocos	0 %	0 %
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	4 %	2,5%
SAUF			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0 %	0 %
Ex 1507	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1507	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1508	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1508	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1509	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1509	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1510	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1510	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1511	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1511	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1512	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,5%	2,5%
Ex 1512	▶ Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0 %	0 %
151219	Huile de tournesol	25,5%	2,5%
Ex 1513	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1513	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %

Ex 1514	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1514	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1515	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1515	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1516	▶ Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1516	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
1517	▶ Margarines et autres produits	0 %	0 %
Ex 1517	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516	15,5%	2,5%
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	10,5 %	2,5%
SAUF			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0 %	0 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,5%	2,5%
Ex 160241	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux, d'épaule ou de leurs morceaux (Z821)	0 %	0 %
Ex 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,5%	2,5%
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
1604	Préparations et conserves de poissons	4 %	2,5%
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0 %	0%
160419	▶ Autres poissons entiers ou en morceaux	4 %	2,5%
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,0%	0,0%
160431	Caviar	25,5%	2,5%
160432	Succédanés du caviar	25,5%	2,5%
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,5%	2,5%
160521	▶ Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4 %	2,5%
160529	▶ Autres crevettes préparées et conservées	4 %	2,5%
Chapitre 17	Sucres et sucreries	4 %	2,5%
SAUF			

1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	7,5 %	2,5 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0 %	0 %
1703	Mélasses	0 %	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,5%	2,5%
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	4 %	2,5%
SAUF			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0 %	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,5%	2,5%
180610	► Chocolat en poudre	4 %	2,5%
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4 %	2,5%
Ex 180620	► Couvertures de chocolat (Z824)	0 %	0 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4 %	2,5%
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries	4 %	2,5%
SAUF			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,5%	2,5%
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 %	0 %
Ex 1901	► Nutriment pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z826)	0 %	0 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,5%	2,5%
190230	Autres pâtes alimentaires	15,5%	2,5%
190240	Couscous	15,5%	2,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	15,5%	2,5%
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0 %	0 %
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	4 %	2,5%
SAUF			

20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,5%	2,5%
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,5%	2,5%
2009	Jus de fruits... tous produits de la position	25,5%	2,5%
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0 %	0 %
Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	15,5%	2,5%
SAUF			
2102	Levures, poudre à lever préparées	0 %	0 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4 %	2,5%
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4 %	2,5%
Ex 2104	► Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2106	Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0 %	0 %
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	25,5%	2,5%
SAUF			
2201	Eaux	4 %	2,5%
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Ex 2202	► Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0 %	0 %

Ex 2202	► Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0 %	0 %
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3 %	2,5%
220300	Bières	34 %	2,5%
220410	Vins mousseux	48,5%	2,5%
220421	Tous produits de la position	34 %	2,5%
Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,5%	2,5%
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,5%	2,5%
220600	Autres boissons fermentées... tous produits de la position	34 %	2,5%
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4 %	2,5%
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	61,5%	2,5%
Ex 22 08	► Préparations alcool. utilisées en boulangerie et pâtisserie (production d'une attestation de destination par l'importateur + étiquetage du produit :Réservé aux professionnels (Z833)	0 %	0 %
220840	► Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,5%	2,5%
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
220900	Vinaigres	4 %	2,5%
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	0 %	0 %
SAUF			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4 %	2,5%
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0 %	0 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4 %	2,5%
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4 %	2,5%

Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,5%	2,5%
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0 %	0 %
23099091 au 23099096	► Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96 (Z835)	0 %	0 %
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	48,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0 %	0 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	57,5%	2,5%
Ex 2403	Autres tabacs fabriqués destinés aux manufactures de cigarettes (Z837)	0 %	0 %
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
Ex 250100	Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium	4 %	2,5%
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0 %	0 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4 %	2,5%
2523	Ciments...	3 %	2 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 253090	Supports de culture	0 %	0 %
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	4 %	2,5%
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
2701	Houilles... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4 %	2,5%
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0 %	0 %
27101231 à 27101290	Essences de pétrole	20,5%	2%
Ex 271019	► Gazole	2,5%	2,5 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0 %	0 %

Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Fuel oil	0 %	0 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4 %	2,5%
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0 %	0 %
271112	Propanes	0 %	0 %
271113	Butanes	0 %	0 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole... Bitumes et asphaltes... Mélanges bitumeux...	0 %	0 %
27 16	Énergie électrique	0 %	0 %
Chapitre 28	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0 %	0 %
SAUF			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0 %	0 %
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	0 %	0 %
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	3 %	2 %
SAUF			
30021091	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.	0 %	0 %
Ex 30021098	Fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine. (Z841)	0 %	0 %
30029010	Sang humain	0 %	0 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0 %	0 %
Chapitre 31	Engrais	0 %	0 %
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	4 %	2,5%
SAUF			
3206	Autres matières colorantes...	0 %	0 %
3208 à 3210	Vernis, peintures..., tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
3212	Pigments..., tous produits de la position	15,5%	2,5%
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0 %	0 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0 %	0 %

Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques	15,5%	2,5%
SAUF			
3302	Mélange de substances odoriférantes... tous produits de la position	0 %	0 %
330300	Parfums, eaux de toilette...	25,5%	2,5%
3304	Produits de beauté... tous produits de ces positions	20,5%	2,5%
33051000	Shampoings	4 %	2,5 %
33061000	Dentifrices	3 %	2 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3 %	2%
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4 %	2,5%
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4 %	2,5%
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0 %	0 %
34011100	► Savons de toilette sous toutes formes	10,5%	2,5%
3404	Cires artificielles et cires préparés	0 %	0 %
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	4 %	2,5%
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	4 %	2,5%
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques	15,5%	2,5%
SAUF			
Ex 3701	Plaques, pellicules, films destinés à la reproduction par le procédé de tirage OFFSET (Z844)	0 %	0 %
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4 %	2,5%
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0 %	0 %
Ex 3703 et Ex 370400	Produits photographiques destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset (Z844)	0 %	0 %

3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4 %	2,5%
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,5%	2,5%
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0 %	0 %
Ex 3707	Préparations chimiques pour usages photographiques destinés à la reproduction par le procédé OFFSET (Z844)	0 %	0 %
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0 %	0 %
38160000	Ciments (Z848),	3 %	2 %
38160000	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires(Z847)	0 %	0 %
Ex 38249096	Bacteriolit	0 %	0 %
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
SAUF			
3901 à 3914	Polymères... résines... sous formes primaires	0 %	0 %
3916	Mono Filaments... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,5%	2,5%
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,...) en polymères de chlorure de vinyle	15,5%	2,5%
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0 %	0 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,...) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,5%	2,5%
3918	Revêtements de sols... tous produits de la position	0 %	0 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, ... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,5%	2,5%
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de l'éthylène	15,5%	2,5%

Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules,.... en polymères de styrène	15,5%	2,5%
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,5%	2,5%
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,5%	2,5%
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4 %	2,5%
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,5%	2,5%
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,5%	2,5%
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0 %	0 %
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice,	0 %	0 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0 %	0 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,5%	2,5%
40141000	Préservatifs	0 %	0 %
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	4 %	2,5%
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,...	15,5%	2,5%
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4 %	2,5%
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	4 %	2,5%
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4 %	2,5%

SAUF			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubiés ou équarris	0 %	0 %
4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0 %	0 %
Ex 440710	► Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4 %	2,5%
4408	Feuilles de placage ...	0 %	0 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires...	0 %	0 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0 %	0 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0 %	0 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,5%	2,5%
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0 %	0 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés..., objets d'ornement en bois	15,5%	2,5%
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	4 %	2,5%
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	4 %	2,5%
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	4 %	2,5%
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	4 %	2,5%
SAUF			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0 %	0 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0 %	0 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0 %	0 %
48084000	Paillage naturel (Z876)	0 %	0 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0 %	0 %
481810	Papier hygiénique	15,5%	2,5%
48182091	Essuie-mains en rouleaux	0 %	0 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4 %	2,5 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,5%	2,5%

48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,5%	2,5%
Ex 481930	Sacs en papier destinés à l'emballage des produits de cimenteries et provenderies industrielles (Z858)	0 %	0 %
Ex 481940	Sacs en papier destinés à l'emballage des produits de cimenteries et provenderies industrielles (Z858)	0 %	0 %
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,5%	2,5%
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,5%	2,5%
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,5%	2,5%
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4 %	2,5%
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0 %	0 %
SAUF			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4 %	2,5%
4908	Décalcomanies de tous genres	15,5%	2,5%
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,5%	2,5%
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,5%	2,5%
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux...) y compris les images les gravures et les photographies	15,5%	2,5%
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	0 %	0 %
Chapitre 50	Soie	4 %	2,5%
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	4 %	2,5%
Chapitre 52	Coton	4 %	2,5%
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	4 %	2,5%
53050000	Fibres de coco (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels	4 %	2,5%
54072011	Paillage/toile hors sol (Z876)	0 %	0 %

Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4 %	2,5%
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	4 %	2,5%
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	20,5%	2,5%
Chapitre 58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	4 %	2,5%
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	4 %	2,5%
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	4 %	2,5%
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	4 %	2,5%
SAUF			
EX 6109	Tee-shirts et maillots de corps en bonneterie imprimés par impression numérique à jet d'encre	0 %	0 %
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	4 %	2,5%
SAUF			
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,5%	2,5%
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0 %	0 %
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	4 %	2,5%
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0 %	0 %
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, canne-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	4 %	2,5%

Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	15,5%	2,5%
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	4 %	2,5%
SAUF			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0 %	0 %
Chapitre 69	Produits céramiques	4 %	2,5%
SAUF			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0 %	0 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0 %	0 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0 %	0 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,5%	2,5%
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,5%	2,5%
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verre	4 %	2,5%
SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0 %	0 %

70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0 %	0 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0 %	0 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux... autres récipients en verre...	0 %	0 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette...	25,5%	2,5%
Chapitre 71	Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	25,5%	2,5%
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4 %	2,5%

7117	Bijouterie de fantaisie	15,5%	2,5%
7118	Monnaies	4 %	2,5%
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libérateur (Z862)	0 %	0 %
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	0 %	0 %
SAUF			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3 %	2 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,5%	2,5%
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer et acier	4 %	2,5%
SAUF			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0 %	0 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0 %	0 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0 %	0 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0 %	0 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0 %	0 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0 %	0 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,5%	2,5%
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4 %	2,5%
73084000	► Échafaudages (Z864)	4 %	2,5%

730890	Constructions et parties de constructions	25,5%	2,5%
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,5 %	2,5 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,5%	2,5 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccords) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0 %	0 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,5%	2,5%
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
731420	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	15,5%	2,5%
731449	Autres Grillages et treillis soudés	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	4 %	2,5%
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4 %	2,5%
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	4 %	2,5%
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	4 %	2,5%
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	4 %	2,5%
SAUF			
7601	Aluminium sous forme brute	0 %	0 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0 %	0 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0 %	0 %
7605	Fils en aluminium	0 %	0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0 %	0 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,5%	2,5%
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4 %	2,5%

Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4 %	2,5%
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, ...) en aluminium	0 %	0 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,5%	2,5%
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4 %	2,5%
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4 %	2,5%
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0 %	0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,5%	2,5%
76161000	Pointes, clous, vis, boulons...et articles similaires	4 %	2,5%
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4 %	2,5%
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4 %	2,5%
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	4 %	2,5%
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	4 %	2,5%
Chapitre 80	Etain et ouvrages en étain	4 %	2,5%
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs ; parties de ces articles en métaux communs	4 %	2,5%
SAUF			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0 %	0 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0 %	0 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0 %	0 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0 %	0 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni	0 %	0 %

	compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale		
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0 %	0 %
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux commun	4 %	2,5%
SAUF			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0 %	0 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0 %	0 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0 %	0 %
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	4 %	2,5%
SAUF			
Ex Chap 84	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0 %	0 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0 %	0 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0 %	0 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0 %	0 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0 %	0 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4 %	2,5%
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0 %	0 %

84145100	► Ventilateurs	4 %	2,5%
841459	► Autres ventilateurs	4 %	2,5%
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	10,5%	2,5%
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	10,5%	2,5%
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,5%	2,5%
84191100 et 84191900	Chauffe-eau et chauffe bains, non électriques et leurs parties Autre parties (Z875)	10,5%	2,5%
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,5%	2,5%
842481	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0 %	0 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z877)	0 %	0 %
843210 à 843240	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture;	0 %	0 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0 %	0 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0 %	0 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0 %	0 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0 %	0 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0 %	0 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0 %	0 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0 %	0 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0 %	0 %
843390	Parties de machines (Z855)	0 %	0 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0 %	0 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin...	0 %	0 %
8436	Autres machines et appareils agricoles...	0 %	0 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	10,5%	2,5%
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec excédant 6 kgs (Z879)	4 %	2,5%
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0 %	0 %

Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils	4 %	2,5%
SAUF			
Ex Chap 85	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0 %	0 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0 %	0 %
8508	Aspirateurs	10,5%	2,5%
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4 %	2,5%
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,5%	2,5%
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,5%	2,5%
Ex 85114000	Démarrateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,5%	2,5%
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0 %	0 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,5%	2,5%
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,5 %	2,5 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,5%	2,5%
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %

Ex 85219000	► Démodulateurs (Z886)	0 %	0 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,5%	2,5%
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0 %	0 %
Ex 852580	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0 %	0 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,5%	2,5%
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,5%	2,5%
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,5%	2,5%
Ex 8528	► Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ► Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0 %	0 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85291031	Antennes paraboliques	0 %	0 %
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0 %	0 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0 %	0 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0 %	0 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0 %	0 %
Ex 85414090	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux (Z891)	0 %	0 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0 %	0 %

85447000	Câbles de fibre optique	0 %	0 %
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication	4 %	2,5%
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4 %	2,5%
SAUF			
870110 et Ex 870190	Motoculteurs Tracteurs agricoles et forestiers	0 %	0 %
Ex 8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus	15,5%	2,5%
Ex 8702	► Véhicules pour le transport de 40 personnes et plus (Z893) en place assise, ou dont la longueur totale est supérieure ou égale à 10 mètres.	4 %	2,5%
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0 %	0 %
Ex 8703	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	34 %	2,5%
Ex 870324 et Ex 870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 des 8703 24 et 8703 33 (Z896)	25,5%	2,5%
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes : voitures particulières d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus des 8703 23 et 8703 32 (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 870322 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus des 8703 22 et 8703 31 (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 870321	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 du 8703 21 (Z899), y compris les quads	10,5%	2,5%
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %

Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4 %	2,5%
Ex 870321 à Ex 870390	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 2500 cm3 du 870321 à 870390 (Z702)	4 %	2,5%
Ex 87039010	Véhicules de tourisme à moteur électrique (Z742)	0 %	0 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0 %	0 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984) (Z002)	4 %	2,5%
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0 %	0 %
Ex 8708	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,5%	2,5%
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,5%	2,5%

Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,5%	2,5%
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,5%	2,5%
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0 %	0 %
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	4 %	2,5%
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 890200 et Ex 8903	Bateaux armés pour la pêche professionnelle (attestation des affaires maritimes) (Z706)	0 %	0 %
890610	Navire de guerre	0 %	0 %
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires	4 %	2,5%
SAUF			
Ex Chap 90	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,5%	2,5%
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	0 %	0 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,5%	2,5%
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,5%	2,5%
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0 %	0 %
Chapitre 91	Horlogerie	15,5%	2,5%
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	4%	2,5%
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	25,5%	2,5%

Chapitre 94	Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	4 %	2,5%
SAUF			
9401	Sièges et leurs parties	10,5%	2,5%
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4 %	2,5%
9403	Autres meubles et leurs parties	15,5%	2,5%
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,5%	2,5%
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,5%	2,5%
Chapitre 95	Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	4%	2,5%
Ex Chap 95	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
SAUF			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,5%	2,5%
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,5%	2,5%
9506	Articles de sport	4 %	2,5%
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4 %	2,5%
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4 %	2,5%
Chapitre 96	Ouvrages divers	4 %	2,5%
SAUF			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,5%	2,5%
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières...	15,5%	2,5%
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes....	15,5%	2,5%
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,5%	2,5%

9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,5%	2,5%
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,5%	2,5%
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15,5%	2,5%



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0086
Rapport / DAE / N° 103847

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0086-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - MODIFICATION MONTANT
SUBVENTION SOCIETE VERT M PROD - CTSA DU 18 AOUT 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme de Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 29 avril 2016 sur la simplification des procédures,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 décembre 2016 accordant une aide d'un montant de 27 470 € sur l'exercice 2016 du Budget de la Région,

Vu le budget de l'exercice 2017 de la Région,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103847 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 18 août 2016,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 07 mars 2017,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- l'apport financier du CNC et du nouveau co-producteur reçu par le service instructeur à la date du 21 février 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **11 000 €** à la société Vert M Prod pour la production du documentaire « Street Art, l'âge mur » au lieu des 27 470 € initialement accordées et prélevées sur l'Autorisation de Programme « Aides aux entreprises privées » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0087
Rapport / GUEDT / N° 103778

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0087-DE

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE: "L'EURL TRADITION 974" (SYNERGIE : RE0007238)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Actions 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 103778 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 24 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- la demande de financement de l'EURL « TRADITION 974 », relative à la réalisation du projet « investissement matériel et aménagement d'un atelier de production » visant à produire une gamme de produits « 100 % pays » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 24 janvier 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0007238
 - portée par le bénéficiaire : EURL TRADITION 974
 - intitulée : Investissement matériel et aménagement d'un atelier de production
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
48 459,44 €	50 %	19 383,78 €	4 845,94 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **19 383,78 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 845,94 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0088
Rapport / GUEDT / N° 103782

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0088-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES
DEMANDES DE SUBVENTION DE :**
CORETAB – RE 0002949
EDENA - RE 0003207
SUCRIÈRE DE LA RÉUNION – RE 0003252
ROYAL BOURBON INDUSTRIES – RE 0003253
LA SEIGNEURIE OCÉAN INDIEN – RE 0003256
BRASSERIES DE BOURBON – RE 0003261

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 «Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 103782 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0088-DE

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 14 décembre 2016, 09 janvier 2017, 13 décembre 2016, 30 décembre 2016, et 02 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;

- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leur activité de production :

- la SAS « CORETAB »
- la SA « EDENA »
- la SAS « Sucrière de la Réunion »
- la SAS « Royal Bourbon Industries »
- la SAS « La Seigneurie OI »
- la SA « Brasseries de Bourbon »

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique) » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 14 décembre 2016, 09 janvier 2017, 13 décembre 2016, 30 décembre 2016, et 02 décembre 2016,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER
RE 0002949	CORETAB	409 000,00 €	50 %	204 500,00 €
RE 0003207	EDENA	900 000,00 €	50 %	450 000,00 €
RE 0003252	SUCRIÈRE DE LA RÉUNION	260 690,00 €	50 %	130 345,00 €
RE 0003253	ROYAL BOURBON INDUSTRIES	1 565 497,00 €	50 %	782 748,50 €
RE 0003256	LA SEIGNEURIE OI	872 186,00 €	50 %	436 093,00 €
RE 0003261	BRASSERIES DE BOURBON	249 151,92 €	50 %	124 575,96 €
TOTAL		4 256 524,92 €		2 128 262,46 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0088-DE

381
SLC

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 128 262,46 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0089
Rapport / GUEDT / N° 103818

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0089-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION FEDER 8-01 : PROJET D'EXTENSION DE LA ZAE PANIANDY -
ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET PRÉOPÉRATIONNELLES DU PÔLE
AGROALIMENTAIRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),
- Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités » ITI validée par la Commission Permanente du 27 Octobre 2015 (Rapport n°DGAE/102029),
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GUEDT / 103818 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 01 février 2017,
- Vu** la sélection du projet par l'Autorité Urbaine et l'examen en Comité Territorial du 17 février 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 07 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;
- que l'aménagement de zones d'activités contribue au développement et à la compétitivité des entreprises en leur offrant un environnement adapté à des coûts comparables à ceux pratiqués en France métropolitaine ;
- la demande de financement de la CIREST relative à la réalisation de l'extension de la ZAE Paninady - études de faisabilité et préopérationnelles du Pôle agroalimentaire – Commune de Bras Panon ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et d'activités économiques (ITI) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 01 février 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0008362
 - portée par le bénéficiaire : CIREST
 - intitulée : « extension ZAE Paniandy – Etudes de faisabilité et préopérationnelles du pôle agroalimentaire – Commune de Bras Panon" »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
209 802,99 €	45 %	75 529,08 €	18 882,27 €

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **75 529,08 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 882,27 €** sur l'Autorisation de programme « Aménagement de Zones d'Activités » au chapitre 909 du principal de la Région ;
- de prélever des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0090
Rapport / GUEDT / N° 103776

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0090-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION
D'ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES
DEMANDES SUBVENTION SUIVANTES :**

- « SAS OVER THE MOON PRODUCTIONS » (SYNERGIE / RE 000 9247)
- « SAS INDIAN OCEAN CONNECT (IO) » (SYNERGIE / RE 000 9278)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Actions 3.01 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 103776 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date, respectivement du 5 janvier 2017 et 4 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 07 mars 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- les demandes de financement de la « SAS OVER THE MOON PRODUCTIONS », relative à la réalisation du projet « la création d'une unité de production cinématographique » et de la « SAS INDIAN OCEAN (IO) CONNECT » relative à la réalisation du projet « Déploiement d'un réseau à bas débit et à longue portée à destination des objets connectés sur La Réunion » ;
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.01 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet numérique » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » ;
- que l'entreprise OVER THE MOON PRODUCTION, par courrier en date du 14 mars 2017, informe la collectivité régionale qu'elle renonce à son projet d'investissement et sollicite ainsi l'annulation de sa demande de subvention ;
- que ce nouvel élément a été porté à la connaissance des élus, lors de la séance du 21 mars 2017 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instructions du GUEDT en date, respectivement du 5 janvier 2017 et 4 janvier 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0009278	SAS INDIAN OCEAN (IO) CONNECT	Déploiement d'un réseau à bas débit et à longue portée à destination des objets connectés sur La Réunion	559 936,11 €	40%	179 179,56 €	44 794,89 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **179 179,56 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **44 794,89 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
SLO
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0090-DE
fonctionnel 909.94 du budget

386

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0091
Rapport / DGAE / N° 103883

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PARTICIPATION AU IV FORUM RUP 29 - 31 MARS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGAE / 103883 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 15 mars 2017,

Considérant,

- l'importance du 4^{ème} FORUM RUP organisé par la Commission Européenne (29-31 mars),
- la place qu'occupent les décisions européennes en faveur des RUP pour assurer leur développement économique et social,
- la nécessité de mieux faire connaître l'impact des politiques européennes, en faveur des RUP, mais aussi le potentiel que les RUP offrent à l'Europe,
- la participation de journalistes supplémentaires accrédités par la Commission européenne, et non prise en charge par celle-ci, il a été proposé en séance une réévaluation à la hausse de l'engagement financier de la collectivité, à hauteur de 13 000 euros,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'engager 13 000 euros pour assurer la tenue d'une réunion de travail à Bruxelles avec la délégation de La Réunion présente au 4^{ème} forum des RUP, et pour prendre en charge les frais de déplacement des médias invités par la Commission Européenne, non pris en charge par celle-ci. Ces dépenses seront imputées sur le Chapitre 930 Article 042 ;
- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes, conformément à la législation en vigueur ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0092
Rapport / DCE / N° 103898

Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0092-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDE HUMANITAIRE D'URGENCE EN FAVEUR DE MADAGASCAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCE / 103898 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 15 mars 2017,

Considérant,

- la situation catastrophique à Madagascar, les pertes humaines déplorées et les dégâts importants engendrés par la violence du cyclone Enawo,
- que la collectivité régionale exprime sa solidarité avec la Grande-Ile face à l'ampleur de la catastrophe,
- que la collectivité régionale souhaite apporter son soutien aux interventions humanitaires d'urgence menées auprès des populations malgaches durement touchées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'octroi d'une subvention maximale de 50 000 euros en faveur de la Plate-forme d'Intervention Régionale Océan Indien (PIROI) pour une intervention humanitaire d'urgence à Madagascar suite au cyclone Enawo ;
- de prélever la somme de **50 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « *Participation à des actions de coopération régionale* » votée au chapitre 930 du budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0093
Rapport / DCE / N° 103743

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

TRAVAUX D'EXTENSION DU LYCÉE PUBLIC DE L'ILE SAINTE-MARIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCE / 103743 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Coopération Régionale, Europe et International du 15 mars 2017,

Considérant :

- que par délibération de la commission permanente du 10 mai 2016 l'association OSCAR a bénéficié d'une subvention d'un montant de 16 000 € pour la réalisation de la deuxième phase du projet d'extension du lycée public de l'Ile Sainte-Marie ;
- le courrier du 22 décembre 2016 du président de l'Association des Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région (OSCAR) confirmant le rôle d'intermédiaire de l'alliance française de l'île Sainte Marie dans la réalisation de l'opération soutenue par la collectivité à hauteur de 16 000 euros ;
- que tout reversement d'une subvention d'une association à une autre association pour une opération ayant le même objet doit être expressément mentionné à la délibération ;
- que cette modalité n'est pas prévue à la délibération de la commission permanente du 10 mai 2016 ;
- que les travaux ont été réalisés et que l'acte juridique précisant les modalités d'attribution de la subvention régionale garantira que l'association OSCAR justifie le reversement de l'intégralité de la subvention attribuée par la Collectivité à l'Alliance Française de l'Ile Sainte-Marie ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le reversement, par l'association OSCAR, de la subvention d'un montant de 16 000 € qui lui a été accordée dans le cadre de la deuxième phase du projet d'extension du lycée public de l'Ile Sainte-Marie, à l'Alliance Française de l'Ile Sainte-Marie ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0094
Rapport / DCE / N° 103910

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COOPÉRATION REUNION/COMORES : EQUIPEMENT ET INAUGURATION DE
L'ANTENNE DE LA REGION REUNION A MORONI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCE / 103910 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 15 mars 2017,

Considérant,

- la convention-cadre signée le 30 novembre 2016 entre la Région Réunion et l'Union des Comores pour la mise en œuvre opérationnelle du programme Interreg V de l'océan Indien ;
- le rôle de l'antenne d'animation du programme aux Comores et d'appui à l'émergence de projets, en lien avec le Commissariat Général au Plan des Comores point focal du programme INTERREG V Océan Indien ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider le financement des frais liés à l'implantation de l'antenne de Région aux Comores pour un montant de 30 000 euros et les dépenses relatives à son inauguration à hauteur de 20 000 euros ;
- de prélever la somme de 50 000 euros, sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 du budget 2017, article fonctionnel 93.048 ;
- de donner délégation au Président pour présenter les dépenses liées aux activités économiques au cofinancement du programme Interreg V océan Indien ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0095
Rapport / DADT / N° 103831

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT DES CRÉDITS NECESSAIRES À LA POURSUITE DES ACTIONS EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (n°102610) et du 08 novembre 2016 (n°2016-0680) concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu la convention d'agrément des opérateurs apportant une assistance administrative et technique aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat – convention N°DADT 20160624 et convention N°DADT 20160623,

Vu le rapport N° DADT / 103831 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 mars 2017,

Considérant,

- l'action volontariste de la Région, en déclinaison des priorités de la mandature, pour intervenir en faveur du logement à La Réunion,
- la loi NOTRe qui permet aux régions d'intervenir pour apporter un soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat,
- le cadre d'intervention validé par la Région en 2016 concernant le dispositif d'amélioration des logements privés,
- le bilan positif des actions engagées par la collectivité et la forte attente des Réunionnais et des Réunionnaises pour bénéficier d'une aide à l'amélioration de leur habitat,
- les conventions d'agrément signées en 2016 par les opérateurs en charge de l'instruction des dossiers des familles demandereses,
- la nécessité de pouvoir disposer des enveloppes de crédits disponibles pour faire face aux demandes au fil de l'eau présentées par les opérateurs et le souci d'apporter les financements aux familles dans des délais rapides,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de poursuivre la mise en œuvre en 2017 du dispositif d'amélioration de l'habitat validé en 2016 et d'engager une enveloppe prévisionnelle de 13 000 000 € ;
- d'engager un montant de 13 000 000 € sur l'autorisation de programme n° P140-0026 « Amélioration de l'habitat » votée au chapitre 905 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à engager les dossiers éligibles au cadre d'intervention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Envoyé en préfecture le 22/03/2017
Reçu en préfecture le 22/03/2017
Affiché le 23/03/2017
ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0095-DE

**CONVENTION D'AGRÉMENT
DES OPÉRATEURS APPORTANT UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET
TECHNIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES DES AIDES RÉGIONALES À
L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

CONVENTION N° DADT / 20160623

**LA RÉUNION
positive!**

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

ENTRE:

La Région Réunion, Collectivité Territoriale, immatriculée sous le numéro de SIREN 239 740 012 000 12, dont le siège social est situé :

Avenue René Cassin – Moufia 97490 Sainte-Clotilde, représenté par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée " **La Région Réunion**",

ET

SICA Habitat Réunion, dont le siège social est situé à 41, rue de la Pépinière – Lot n°9 – Imm Altea – PAE La Mare – BP 21 – 97438 Sainte Marie, représentée par son Président,

Ci-après dénommée " **L'opérateur** ",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu Les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 ;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 approuvant le règlement régional des aides à l'amélioration de l'habitat (rapport n°102610) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le logement est une des priorités de cette mandature 2015-2021.

Dans un contexte de baisse des dotations de l'État et au-delà de ses champs de compétences, la Région a depuis 2010 de manière volontaire mis en œuvre un plan d'action pour répondre à la situation d'urgence en matière de logement.

La compétence « Logement » est depuis longtemps partagée entre l'État et les collectivités territoriales (départements, Communes, EPCI).

L'article 1 de la loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des régions, ce qui restreint la collectivité à intervenir seulement dans les domaines expressément prévus par la loi. Le législateur a en outre précisé que la Région « promeut le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitation » (article L.4221-1 modifié du CGCT). La Région peut donc intervenir en matière de logement et de l'amélioration de l'habitat en définissant les actions qu'elle entend mener en matière d'habitat (article L4433-22 du CGCT) mais sans financement particulier.

Par ailleurs, s'agissant de l'intervention des collectivités territoriales, l'article L312-2-1 du code de la construction et de l'habitation laisse la possibilité pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération régionale pour apporter, en complément ou indépendamment des aides de l'État, des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux ou encore, sous conditions de ressources, des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitation.

Dès lors, il s'agit de travailler en partenariat avec le conseil départemental, l'État et les EPCI pour :

- favoriser la rénovation des logements en s'assurant que les investissements de l'État soient maintenus à un niveau adéquat,
- avoir une politique incitative pour permettre l'accession à la propriété au plus grand nombre,
- garantir l'égalité d'accès au logement pour tous.

Tous les Réunionnais doivent pouvoir occuper un logement décent et dans la continuité des actions engagées en faveur du logement social, un plan de réhabilitation sera initié pour faciliter l'accès au logement et à la propriété.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'opérateur SICA Habitat Réunion pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'amélioration de l'habitat, en faveur des ménages à revenus modestes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

SICA Habitat Réunion s'engage à apporter aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat une assistance personnalisée pour la concrétisation de leur projet et à rendre compte à la Région du suivi et de l'avancement des dossiers.

2.1 Mission d'assistance aux particuliers.

- Assistance administrative et financière : vérification de la complétude et de l'éligibilité technique et administratif du dossier, la régularisation des pièces si nécessaire, étude

d'un plan de financement compatible avec les ressources du demandeur et les aides mobilisables, gestion des fonds mobilisés (apport personnel, subventions, etc.)

- Assistance technique : diagnostique du logement, définition d'un programme de travaux avec évaluation des dépenses et s'il y a lieu, demande d'autorisations administratives, direction des travaux et paiement des entreprises.

SICA Habitat Réunion signalera à la Région toute modification intervenant dans la nature des travaux à effectuer pour un dossier.

2.2 Contrôle

SICA Habitat Réunion devra utiliser les sommes visées à l'article 3 uniquement au financement des travaux concernés.

L'opérateur SICA Habitat Réunion s'engage à transmettre à la collectivité toutes les informations financières, opérationnelles et techniques qu'elle souhaite dans le cadre de la gestion des aides à l'amélioration de l'habitat.

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce ou sur place, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. Le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la subvention, pendant une durée minimale de 10 ans, à compter du solde de l'opération.

2.3 Communication.

L'opérateur s'engage à informer le public sur le rôle financier de la Région au titre de la présente convention, notamment en affichant le logo officiel de la Région Réunion sur les panneaux de chantier, les plaquettes d'information au public.

En cas de modification du plan de réalisation ou/et du plan de financement initial, l'opérateur s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

La Région Réunion se réserve le droit de communiquer sur les aides qu'elle attribue dans le cadre de cette convention.

Le panneau de chantier devra comporter le logo de la Région Réunion en position et taille équivalentes aux autres financeurs.

La Région Réunion devra être informée de toute communication réalisée sur le projet.

Le cas échéant, si les documents de communication font mention d'une manière ou d'une autre de La Région Réunion, ceux-ci devront être validés par elle avant diffusion. Dans ce cas, un envoi du document pour validation sera effectué par tout moyen permettant de dater l'envoi et ce au moins 15 jours avant la date de diffusion.

2.4 Responsabilités :

Les aides financières apportées au programme ne peuvent entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente convention soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier, celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

A partir du moment où le bénéficiaire de l'aide Régionale à l'amélioration de l'habitat a déterminé SICA Habitat Réunion comme maître d'ouvrage délégué, la Région Réunion versera à ce dernier le montant de la subvention attribuée au ménage.

3.1 montant de l'aide accordé

Le montant de l'aide accordé comprend le financement des travaux et la rémunération de SICA Habitat Réunion.

- une rémunération à hauteur de 15 % maximum des dépenses subventionnables (5% en maîtrise ouvrage et 10 % en maîtrise d'œuvre), si l'opération est financée uniquement par la Région Réunion.
- si l'opération est co-financée (État, Réunion Habitat, etc), le montant de la rémunération est forfaitaire à hauteur de 2 000 €

Le montant de la subvention régionale est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux concernés par le dispositif d'aide régional portant sur l'amélioration de l'habitat. Elle ne pourra être utilisée à d'autres fins ou sur d'autres opérations.

Ces travaux comprendront notamment:

- le raccordement, l'installation d'un ou plusieurs points d'eau ;
- le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieurs ;
- la fourniture et pose d'installations sanitaires individuelles et leur raccordement au réseau d'évacuation des eaux d'assainissement ;
- les réparations visant à assurer les clos et les couverts, menuiseries extérieures et intérieures ;
- les travaux de façade, étanchéité et de peinture ;
- le traitement préventif et curatif anti-termites concernant l'ensemble du projet par des entreprises faisant la preuve de leur expérience et de la qualité de leurs prestations. Le traitement ne concerne que le bâti. Pour la méthode des appâts, seules les prestations correspondant aux phases détection et élimination sont subventionnables. La phase maintenance est considérée comme de l'entretien.
- Les travaux d'extension : construction de pièces d'habitations supplémentaires contiguës au logement existant.
- Travaux d'accessibilité et d'adaptation.

La subvention à l'amélioration de l'habitat intervient sur le bâti y compris la rénovation thermique, acoustique et énergétique, et sur les abords du logement.

Les dépenses liées à l'opération, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre et dépenses liées aux charges obligatoires pour ce type d'opération, sont aussi des dépenses subventionnables :

- frais de maîtrise d'œuvre : établissement du projet, diagnostic bâti, suivi de chantier, recherche d'entreprise de construction
- frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage : montage du dossier du permis de construire, du dossier de prêts, enquête sociale auprès des familles.
- Frais divers liés aux travaux comprennent notamment, l'assurance Dommage – Ouvrage.

La subvention de la Région financera, pour tous les ménages éligibles, les travaux à hauteur de 100 % des dépenses éligibles, plafonnés à 20 000 € par logement, sur un périmètre hors RHI et hors ANRU.

3.2 modalités de versement de l'aide.

La subvention globale est versée en deux fois :

1- un acompte de 90 % du montant de la subvention sera versé à SICA Habitat Réunion, sur présentation du dossier complet, accompagné des pièces suivantes :

- ✓ une procuration sous seing privé signé par le demandeur autorisant SICA Habitat Réunion à percevoir la subvention pour son compte.
- ✓ Le devis estimatif des travaux accompagné du plan de financement du projet.
- ✓ L'ordre de service de démarrage des travaux.

2- le solde, correspondant au 10 % restant, sera versé sur présentation :

- ✓ de la photographie du panneau de chantier affichant le logo officiel de la Région Réunion ;
- ✓ des factures acquittées signées par le bénéficiaire ;
- ✓ du PV de réception , réserves levées, signé par le ménage ;
- ✓ des justificatifs de versement.

Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de subvention entre la famille bénéficiaire et la Région qui précisera notamment le montant maximum de la subvention et définira les modalités exactes du versement de la subvention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations attachés à la présente convention.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES AIDES RÉGIONALES.

Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an et terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la convention particulière propre à l'opération, la Région Réunion pourra annuler la décision et pourra exiger le remboursement de l'acompte.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à partir de sa notification et dans un délai maximal de réalisation de 5 ans. Une prorogation de la présente convention peut être accordée par un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional se réserve le droit de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de :

- la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention
- ou du refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner un projet peut demander l'annulation de l'arrêté de subvention via l'opérateur. Dans ce cas, l'opérateur percevra une indemnité forfaitaire de 500 € pour couvrir une partie des frais engagés. Il s'engage à en informer la collectivité pour permettre la clôture de l'opération.

L'opérateur s'engage dans tous les cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Région Réunion.

ARTICLE 8 : REGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Les différends susceptibles de s'élever entre le bénéficiaire et la Région Réunion au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : fiche de renseignements à remplir par les ménages pour une demande d'aide régionale à l'amélioration de l'habitat.
- l'annexe 2 : fiche d'engagement du bénéficiaire de la subvention.
- l'annexe 3 : la liste des pièces à transmettre à la Région Réunion pour la demande de subvention.

Fait à Saint-Denis, le 22 JUL 2016 2016 en DEUX exemplaires originaux.

Pour La Région Réunion

Le Président,

Didier ROBERT



Pour le Président et en déléguation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

Pour l'opérateur

Le Président, SICA Habitat Réunion

Annexe 1



DEMANDE D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DISPOSITIF RÉGION RÉUNION

IDENTITÉ :

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Sollicite l'octroi d'une aide à l'amélioration de l'habitat pour le logement que j'occupe à titre de résidence principale sis à :

N° : _____ Rue : _____

Commune : _____ Lieu dit : _____

Code postale : _____ Téléphone : _____

Si vous êtes bénéficiaire du RSA indiquez votre numéro d'allocataire : _____

NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER

Nombre : ... adulte (s) ... enfant(s)

MODE D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Vous déclarez être propriétaire de la maison et du terrain concernés par la demande d'aide à l'amélioration de l'habitat.

TRAVAUX SOUHAITÉS

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AIDE

- ✓ Copie du livret de famille ou des pièces d'identité pour toutes les personnes vivant au foyer.
- ✓ Fiche d'engagement du bénéficiaire dûment remplie et signée par le bénéficiaire (ci-jointe)
- ✓ Avis d'imposition des personnes habitant le foyer (n-2 ou n-1)
- ✓ Copie de votre titre de propriété ou attestation notariale du titre de propriété détaillée
- ✓ Justificatif de revenu pour les 3 derniers mois
- ✓ Copie du contrat de travail Tableau d'amortissement des crédits en cours

Annexe 1

- ✓ Attestation droits de la CAF
- ✓ Extrait du plan cadastral du logement concerné par l'amélioration datant de moins de 3 mois
- ✓ Justificatif d'adresse de moins de 3 mois (Eau ; EDF ;)

CHOIX DE L'OPÉRATEUR

- PACT – Réunion : 95 bis rue des deux-canons – BP- 97494 Sainte Cotilde Cedex
- SICA – Habitat- Réunion : 41, rue de la Pépinière Lot 9 – Immeuble Altea -PAE La Mare 97438 Sainte Marie

Avez – vous déjà constitué un dossier de demande d'aide ? NON OUI en quelle année _____

Auprès de quel organisme ? CAF Département Etat

Avez-vous obtenu l'aide sollicitée ? NON OUI en quelle année _____

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur



Annexe n°2



Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0095-DE

402
SLO

DEMANDE D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DISPOSITIF RÉGION RÉUNION

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Je soussigné _____
demeurant à _____

Sollicitant une subvention régionale à l'amélioration de l'habitat au titre de ma résidence principale.

M'engage à :

- 1. Occuper le logement, pour lequel j'ai bénéficié une subvention régionale, personnellement et à titre de résidence principale, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la réception des travaux.**
- 2. Ne pas mettre ce logement en location, ou en vente pendant cette période de dix ans à compter de la réception des travaux.**

Reconnais avoir été informé(e) qu'en cas de non respect à mon engagement ci-dessus, je serais amené(e) à rembourser la subvention attribuée par la Région Réunion.

Fait à _____ le _____

Pour servir et valoir ce que de droit.

Signature du demandeur

Annexe n° 3

AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DISPOSITIF RÉGION RÉUNION

Liste des pièces à transmettre à la Région par l'opérateur pour une demande de subvention

- Imprimé de la demande de subvention REGION
- Imprimé « Engagement du bénéficiaire »
- Copie du livret de famille ou des pièces d'identité pour toutes les personnes vivant au foyer.
- Avis d'imposition des personnes habitant le foyer (N-2 ou N-) ;
- Copie de votre titre de propriété ou attestation notariale du titre de propriété détaillée.
- Procuration ;
- Déclaration Préalable des travaux ou Permis de construire ;
- Attestation d'apport personnel financier (si il y a lieu) ;
- Fiche financière (type DEAL) ;
- Devis estimatif simplifié (type DEAL) ;
- Plans du logement à améliorer ;
- Liste des travaux détaillés prévus éligibles à la subvention Régionale
- Liste des travaux détaillés prévus, hors financement Régional
- Photographie du logement et des travaux à effectuer

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0095-DE

404
SLD



CONVENTION D'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS APPORTANT UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES DES AIDES RÉGIONALES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

CONVENTION N° DADT / 20160624

LA RÉUNION!
positive!

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

ENTRE:

La Région Réunion, Collectivité Territoriale, immatriculée sous le numéro de SIREN 239 740 012 000 12, dont le siège social est situé :

Avenue René Cassin – Moufia 97490 Sainte-Clotilde, représenté par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**La Région Réunion**",

ET

PACT Réunion, dont le siège social est situé à 95 bis rue des deux Canons 97495 Sainte Clotilde Cedex, représentée par sa Présidente,

Ci-après dénommée "**L'opérateur**",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu Les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 ;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 approuvant le règlement régional des aides à l'amélioration de l'habitat (rapport n°102610) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le logement est une des priorités de cette mandature 2015-2021.

Dans un contexte de baisse des dotations de l'État et au-delà de ses champs de compétences, la Région a depuis 2010 de manière volontaire mis en œuvre un plan d'action pour répondre à la situation d'urgence en matière de logement.

La compétence « Logement » est depuis longtemps partagée entre l'État et les collectivités territoriales (départements, Communes, EPCI).

L'article 1 de la loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des régions, ce qui restreint la collectivité à intervenir seulement dans les domaines expressément prévus par la loi. Le législateur a en outre précisé que la Région « promeut le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitation » (article L.4221-1 modifié du CGCT). La Région peut donc intervenir en matière de logement et de l'amélioration de l'habitat en définissant les actions qu'elle entend mener en matière d'habitat (article L4433-22 du CGCT) mais sans financement particulier.

Par ailleurs, s'agissant de l'intervention des collectivités territoriales, l'article L312-2-1 du code de la construction et de l'habitation laisse la possibilité pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération régionale pour apporter, en complément ou indépendamment des aides de l'État, des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux ou encore, sous conditions de ressources, des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitation.

Dès lors, il s'agit de travailler en partenariat avec le conseil départemental, l'État et les EPCI pour :

- favoriser la rénovation des logements en s'assurant que les investissements de l'État soient maintenus à un niveau adéquat,
- avoir une politique incitative pour permettre l'accession à la propriété au plus grand nombre,
- garantir l'égalité d'accès au logement pour tous.

Tous les Réunionnais doivent pouvoir occuper un logement décent et dans la continuité des actions engagées en faveur du logement social, un plan de réhabilitation sera initié pour faciliter l'accès au logement et à la propriété.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'opérateur PACT Réunion pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'amélioration de l'habitat, en faveur des ménages à revenus modestes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

PACT Réunion s'engage à apporter aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat une assistance personnalisée pour la concrétisation de leur projet et à rendre compte à la Région du suivi et de l'avancement des dossiers.

2.1 Mission d'assistance aux particuliers.

- Assistance administrative et financière : vérification de la complétude et de l'éligibilité technique et administratif du dossier, la régularisation des pièces si nécessaire, étude

d'un plan de financement compatible avec les ressources du demandeur et les aides mobilisables, gestion des fonds mobilisés (apport personnel, subventions, etc.)

- Assistance technique : diagnostique du logement, définition d'un programme de travaux avec évaluation des dépenses et s'il y a lieu, demande d'autorisations administratives, direction des travaux et paiement des entreprises.

PACT Réunion signalera à la Région toute modification intervenant dans la nature des travaux à effectuer pour un dossier.

2.2 Contrôle

PACT Réunion devra utiliser les sommes visées à l'article 3 uniquement au financement des travaux concernés.

L'opérateur PACT Réunion s'engage à transmettre à la collectivité toutes les informations financières, opérationnelles et techniques qu'elle souhaite dans le cadre de la gestion des aides à l'amélioration de l'habitat.

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce ou sur place, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. Le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la subvention, pendant une durée minimale de 10 ans, à compter du solde de l'opération.

2.3 Communication.

L'opérateur s'engage à informer le public sur le rôle financier de la Région au titre de la présente convention, notamment en affichant le logo officiel de la Région Réunion sur les panneaux de chantier, les plaquettes d'information au public.

En cas de modification du plan de réalisation ou/et du plan de financement initial, l'opérateur s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

La Région Réunion se réserve le droit de communiquer sur les aides qu'elle attribue dans le cadre de cette convention.

Le panneau de chantier devra comporter le logo de la Région Réunion en position et taille équivalentes aux autres financeurs.

La Région Réunion devra être informée de toute communication réalisée sur le projet.

Le cas échéant, si les documents de communication font mention d'une manière ou d'une autre de La Région Réunion, ceux-ci devront être validés par elle avant diffusion. Dans ce cas, un envoi du document pour validation sera effectué par tout moyen permettant de dater l'envoi et ce au moins 15 jours avant la date de diffusion.

2.4 Responsabilités :

Les aides financières apportées au programme ne peuvent entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente convention soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier, celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

A partir du moment où le bénéficiaire de l'aide Régionale à l'amélioration de l'habitat a déterminé PACT Réunion comme maître d'ouvrage délégué, la Région Réunion versera à ce dernier le montant de la subvention attribuée au ménage.

3.1 montant de l'aide accordé

Le montant de l'aide accordé comprend le financement des travaux et la rémunération de PACT Réunion.

- une rémunération à hauteur de 15 % maximum des dépenses subventionnables (5% en maîtrise ouvrage et 10 % en maîtrise d'œuvre), si l'opération est financée uniquement par la Région Réunion.
- si l'opération est co-financée (État, Réunion Habitat, etc), le montant de la rémunération est forfaitaire à hauteur de 2 000 €

Le montant de la subvention régionale est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux concernés par le dispositif d'aide régional portant sur l'amélioration de l'habitat. Elle ne pourra être utilisée à d'autres fins ou sur d'autres opérations.

Ces travaux comprendront notamment:

- le raccordement, l'installation d'un ou plusieurs points d'eau ;
- le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieurs ;
- la fourniture et pose d'installations sanitaires individuelles et leur raccordement au réseau d'évacuation des eaux d'assainissement ;
- les réparations visant à assurer les clos et les couverts, menuiseries extérieures et intérieures ;
- les travaux de façade, étanchéité et de peinture ;
- le traitement préventif et curatif anti-termite concernant l'ensemble du projet par des entreprises faisant la preuve de leur expérience et de la qualité de leurs prestations. Le traitement ne concerne que le bâti. Pour la méthode des appâts, seules les prestations correspondent aux phases détection et élimination sont subventionnables. La phase maintenance est considérée comme de l'entretien.
- Les travaux d'extension : construction de pièces d'habitations supplémentaires contiguës au logement existant.
- Travaux d'accessibilité et d'adaptation.

La subvention à l'amélioration de l'habitat intervient sur le bâti y compris la rénovation thermique, acoustique et énergétique, et sur les abords du logement.

Les dépenses liées à l'opération, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre et dépenses liées aux charges obligatoires pour ce type d'opération, sont aussi des dépenses subventionnables :

- frais de maîtrise d'œuvre : établissement du projet, diagnostic bâti, suivi de chantier, recherche d'entreprise de construction
- frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage : montage du dossier du permis de construire, du dossier de prêts, enquête sociale auprès des familles.
- Frais divers liés aux travaux comprennent notamment, l'assurance Dommage – Ouvrage.

La subvention de la Région financera, pour tous les ménages éligibles, les travaux à hauteur de 100 % des dépenses éligibles, plafonnés à 20 000 € par logement, sur un périmètre hors RHI et hors ANRU.

3.2 modalités de versement de l'aide.

La subvention globale est versée en deux fois :

1- un acompte de 90 % du montant de la subvention sera versé à PACT Réunion, sur présentation du dossier complet, accompagné des pièces suivantes :

- ✓ une procuration sous seing privé signé par le demandeur autorisant PACT Réunion à percevoir la subvention pour son compte.
- ✓ Le devis estimatif des travaux accompagné du plan de financement du projet.
- ✓ L'ordre de service de démarrage des travaux.

2- le solde, correspondant au 10 % restant, sera versé sur présentation :

- ✓ de la photographie du panneau de chantier affichant le logo officiel de la Région Réunion ;
- ✓ des factures acquittées signées par le bénéficiaire ;
- ✓ du PV de réception , réserves levées, signé par le ménage ;
- ✓ des justificatifs de versement.

Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de subvention entre la famille bénéficiaire et la Région qui précisera notamment le montant maximum de la subvention et définira les modalités exactes du versement de la subvention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations attachés à la présente convention.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES AIDES RÉGIONALES.

Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an et terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la convention particulière propre à l'opération, la Région Réunion pourra annuler la décision et pourra exiger le remboursement de l'acompte.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à partir de sa notification et dans un délai maximal de réalisation de 5 ans. Une prorogation de la présente convention peut être accordée par un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional se réserve le droit de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de :

- la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention
- ou du refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner un projet peut demander l'annulation de l'arrêté de subvention via l'opérateur. Dans ce cas, l'opérateur percevra une indemnité forfaitaire de 500 € pour couvrir une partie des frais engagés. Il s'engage à en informer la collectivité pour permettre la clôture de l'opération.

L'opérateur s'engage dans tous les cas à procéder au reversement des sommes indument perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Région Réunion.

ARTICLE 8 : REGLEMENTS DES DIFFÉREND

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Les différends susceptibles de s'élever entre le bénéficiaire et la Région Réunion au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : fiche de renseignements à remplir par les ménages pour une demande d'aide régionale à l'amélioration de l'habitat.
- l'annexe 2 : fiche d'engagement du bénéficiaire de la subvention.
- l'annexe 3 : la liste des pièces à transmettre à la Région Réunion pour la demande de subvention.

Fait à Saint-Denis, le ...1.1. AOUT. 2016.....2016 en DEUX exemplaires originaux.

Pour La Région Réunion

Le Président,

Didier ROBERT

Pour Le Président et par Délégation
le Vice-Président



Louis LAGOURGUE

Pour l'opérateur

La Présidente, PACT Réunion



PACT
REUNION

95 Fils des Deux Canons BP 297
97404 SAINTE CLOTILDE CEDER
Tél: 0262 28 78 17 Fax: 0262 28 02 66
e-mail: pact.reunion@svsncdo.fr

La Présidente,

Nadia RAMASSAMY

SIRET : 317 556 819 00025

Par délégation
la Secrétaire Adjointe

Mame - Lyne SOUBADOU

Annexe 1



DEMANDE D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DISPOSITIF RÉGION RÉUNION

IDENTITÉ :

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Sollicite l'octroi d'une aide à l'amélioration de l'habitat pour le logement que j'occupe à titre de résidence principale sis à :

N° : _____ Rue : _____

Commune : _____ Lieu dit : _____

Code postale : _____ Téléphone : _____

Si vous êtes bénéficiaire du RSA indiquez votre numéro d'allocataire : _____

NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER

Nombre : ... adulte (s) ... enfant(s)

MODE D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Vous déclarez être propriétaire de la maison et du terrain concernés par la demande d'aide à l'amélioration de l'habitat.

TRAVAUX SOUHAITÉS

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AIDE

- ✓ Copie du livret de famille ou des pièces d'identité pour toutes les personnes vivant au foyer.
- ✓ Fiche d'engagement du bénéficiaire dûment remplie et signée par le bénéficiaire (ci-jointe)
- ✓ Avis d'imposition des personnes habitant le foyer (n-2 ou n-1)
- ✓ Copie de votre titre de propriété ou attestation notariale du titre de propriété détaillée
- ✓ Justificatif de revenu pour les 3 derniers mois
- ✓ Copie du contrat de travail / Tableau d'amortissement des crédits en cours

Annexe 1

- ✓ Attestation droits de la CAF
- ✓ Extrait du plan cadastral du logement concerné par l'amélioration datant de moins de 3 mois
- ✓ Justificatif d'adresse de moins de 3 mois (Eau ; EDF ; ...)

CHOIX DE L'OPÉRATEUR

- PACT – Réunion** : 95 bis rue des deux-canonns – BP- 97494 Sainte Cotilde Cedex
- SICA – Habitat- Réunion** : 41, rue de la Pépinière Lot 9 – Immeuble Altea -PAE La Mare 97438 Sainte Marie

Avez – vous déjà constitué un dossier de demande d'aide ? NON OUI en quelle année _____

Auprès de quel organisme ? CAF Département Etat

Avez-vous obtenu l'aide sollicitée ? NON OUI en quelle année _____

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

Annexe n°2



DEMANDE D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DISPOSITIF RÉGION RÉUNION

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Je soussigné _____
demeurant à _____

Sollicitant une subvention régionale à l'amélioration de l'habitat au titre de ma résidence principale.

M'engage à :

- 1. Occuper le logement, pour lequel j'ai bénéficié une subvention régionale, personnellement et à titre de résidence principale, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la réception des travaux.**
- 2. Ne pas mettre ce logement en location, ou en vente pendant cette période de dix ans à compter de la réception des travaux.**

Reconnais avoir été informé(e) qu'en cas de non respect à mon engagement ci-dessus, je serais amené(e) à rembourser la subvention attribuée par la Région Réunion.

Fait à _____ le _____

Pour servir et valoir ce que de droit.

Signature du demandeur

MS

Annexe n° 3

AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DISPOSITIF RÉGION RÉUNION

Liste des pièces à transmettre à la Région par l'opérateur pour une demande de subvention

- Imprimé de la demande de subvention REGION
- Imprimé « Engagement du bénéficiaire »
- Copie du livret de famille ou des pièces d'identité pour toutes les personnes vivant au foyer.
- Avis d'imposition des personnes habitant le foyer (N-2 ou N-) ;
- Copie de votre titre de propriété ou attestation notariale du titre de propriété détaillée.
- Procuration ;
- Déclaration Préalable des travaux ou Permis de construire ;
- Attestation d'apport personnel financier (si il y a lieu) ;
- Fiche financière (type DEAL) ;
- Devis estimatif simplifié (type DEAL) ;
- Plans du logement à améliorer ;
- Liste des travaux détaillés prévus éligibles à la subvention Régionale
- Liste des travaux détaillés prévus, hors financement Régional
- Photographie du logement et des travaux à effectuer

MS



Séance du 21 mars 2017
 Délibération N° DCP2017_0096
 Rapport / CAB / N° 103934

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n° CAB/20160006),

Vu le rapport N° CAB / 103934 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que,

- la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,
- dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
20/03/17 au 27/03/17	Faouzia VITRY	COMORES/MAYOTTE - Participation à l'inauguration de l'antenne de la Région aux Comores - Rendez-vous institutionnels et réunions de travail dans le cadre de la coopération entre les deux îles	7 jours
21/03/17 au 24/03/17	Didier ROBERT	COMORES - Inauguration antenne de la Région aux Comores - Rendez-vous institutionnels	4 jours

Envoyé en préfecture le 22/03/2017

Reçu en préfecture le 22/03/2017

Affiché le 23/03/2017

416
SLO

ID : 974-239740012-20170321-DCP2017_0096-DE

26/03/17 au 29/03/17	Alin GUEZELLO	<u>PARIS/BRUXELLES</u> - Participation à l'événement "Joindre Initiative "Iles Intelligentes" - Parlement Européen -SMART ISLANDS" et aux rencontres y attenantes	3 jours
30/03/17 au 31/03/17	David LORION	<u>MAURICE</u> - Participation à l'Assemblée Générale de l'Association des Manufacturiers de Maurice - Rendez-vous institutionnel	2 jours
03/04/17 au 07/04/17	Jean-Louis LAGOURGUE	<u>PARIS</u> - Participation à la réunion de présentation et d'échanges au sujet de l'expérimentation de la certification des comptes locaux – à la Cour des Comptes Paris - Rendez-vous institutionnels	4 jours
29/03/17 au 05/04/17	Vincent PAYET	<u>PARIS / CANNES</u> - Participation au marché du Contenu Numérique (MIPTV – The global TV ans Digital Content Market) - Rencontre avec le Président de l'Ecole 42 (Born to Code), école de formation informatique pour l'industrie du numérique - Rendez-vous institutionnels	4 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ARRETES

ARRETE DAJM N° 20170991

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Mme **ALINE MURIN HOARAU**
Conseillère Régionale

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* Les délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relatives à l'élection de son Président et à la composition de sa Commission Permanente,

ARRETE :

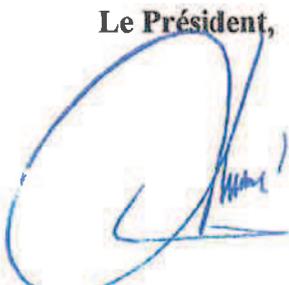
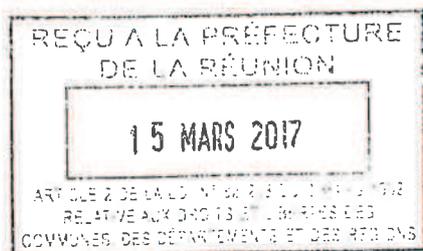
Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier et en l'absence de Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, il est accordé une délégation temporaire de signature à Mme Aline Murin Hoarau, pour et exclusivement :

- la signature de la charte de fonctionnement et de confidentialité de la **Plateforme de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD)**.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 14 MARS 2017

Le Président,



Didier ROBERT



LA RÉUNION!
positive!



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°P2017-01

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 62+050 au PR 63+010
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU le Règlement de Voirie du Conseil Régional du 05 juillet 2016 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion au titre de l'article L110-3 du code de la Route en date du 09 février 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 février 2017 ;

CONSIDÉRANT pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR62+050 au PR63+010 dans les deux sens, entre les agglomérations de Sainte-Rose et La Ravine Glissante

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vitesse des usagers sera limitée à 70km/h sur la RN2 du PR62+050 au PR63+010.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Régional.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de Route Nationale 2. Elles seront effectives à la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

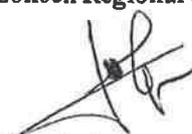
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
Le Sénateur Maire de la Commune de Sainte-Rose

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 21 FEV. 2017

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE P2017-05

portant abrogation de l'arrêté P2016-10 réglementant
provisoirement la circulation sur la Route Nationale N°1

(classée à grande circulation)

du PR 8+500 (échangeur Grande Chaloupe)

au PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur)

Route du Littoral

sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté n°2009-161 portant sur la réglementation de la Route du Littoral suivant des seuils pluviométriques avec basculement sur les voies côté mer;
- VU l'arrêté P2016-03 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1-Route du Littoral en mode basculé ;
- VU l'arrêté n°1861 du 04 octobre 2013 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- VU le mode opératoire utilisation et basculement de la RN1 Route du Littoral (réf 00010 indice 5) établi par le groupement MT3 et validé par le Maître d'oeuvre EGIS en concertation avec la DEER et la DEAL ;
- VU la demande du groupement d'entreprise dit MT3 constitué de Vinci Construction Grands Projets/ Dodin Campenon Bernard/Bouygues Travaux Public/Demathieu Bard Construction Public suite à l'éboulement survenu le 14 mars 2017 et à ses conséquences ;
- VU l'arrêté P2016-010 en date du 20 juillet 2016 réglementant provisoirement la circulation sur la RN1 - Route du Littoral, du PR 8+500 (échangeur de la Grande Chaloupe) au PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur),

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 mars 2017 ;

421

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de gabarit et de nécessité de maintenir les deux sens de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté P2016-10 réglementant la circulation sur la RN1 - Route du Littoral, du PR 8+500 (échangeur de la Grande Chaloupe) au PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur) pour permettre les transports de voussoirs pour la construction du Viaduc en mer de la Nouvelle Route du Littoral entre la Grande Chaloupe et Saint-Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas de basculement sur la chaussée côté montagne conformément au Mode opératoire utilisation et basculement de la RN1 » réf 00010 indice 5 ou supérieur, la circulation des Poids Lourds sur la RN1-Route du Littoral sera réglementée du PR 8+500 (échangeur de la Grande Chaloupe) au PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur), dans les deux sens à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur la section de route définie à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation basculée sur la chaussée côté montagne en mode bidirectionnel de 20h00 (démarrage du balisage) à 05h00 (fin des opérations de balisage).
- le basculement peut intervenir les nuits du lundi au samedi soir compris, sauf jours fériés.
- le mode opératoire du basculement sera conforme à celui décrit dans le document « Mode opératoire utilisation et basculement de la RN1 » (réf 00010 indice 5 ou supérieur) établi par le groupement MT3.

ARTICLE 3 - Lors de ces phases de basculement définies à l'article 2 et sur la section de route entre les échangeurs de la Grande Chaloupe et de la Ravine à Malheur, la circulation est interdite aux poids lourds de plus de 48 tonnes et aux poids lourds d'une largeur supérieure à 3,00 mètres dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 - Les dispositions au présent arrêté annulent et remplacent toutes mesures antérieures.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement MT3 sous le contrôle du maître d'œuvre NRL-Egis Route.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprise MT3
le Directeur de l'entreprise Egis Route

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 28 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 14

portant réglementation temporaire de la circulation sur
la Route Nationale N°1 du PR18+000 au PR20+500
ouvrage d'art Rivière des Galets
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Le Port et St Paul
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du maître d'œuvre DEGC ;
- VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier phase 1 : rive droite validé par le maître d'œuvre ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, dans les deux sens, du PR 18+000 au PR 20+500, pour permettre la réalisation des travaux préparatoires liés au projet Nouveau Franchissement de la Rivière des Galets

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 18+000 au PR 20+500, dans les deux sens, **du 07 mars au 30 juin 2017 inclus.**

ARTICLE 2 - Durant la période et sur la section définie à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit de 20h00 à 05h00 du lundi au jeudi, et de 20h30 à 05h30 le vendredi :

- Circulation ramenée de 2 à 1 voies sur la section courante de la RN1 en amont des bretelles de l'échangeur Sacré Cœur, puis les usagers seront déviés par ces bretelles (fermeture de la section courante RN1 dans les deux sens entre les bretelles, sous l'échangeur dénivelé).
- Vitesse des usagers limitée à 70km/h sur la section.
- Bretelle d'insertion directe depuis l'échangeur Sacré Cœur vers St Paul fermée. Les usagers seront alors déviés par le giratoire de l'échangeur Sacré Cœur.

ARTICLE 3 - Selon les besoins du chantier, une limitation de vitesse à 70km/h pourra être mise en place sur toute ou partie de la section de route.

ARTICLE 4 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation pourra être totalement interdite entre les échangeurs Sacré Cœur et Cambaie. Une déviation sera alors mise en place par la RN7 selon les besoins du chantier. Cette restriction de circulation pourra être mise dans un sens, ou dans l'autre, voir les deux selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue conformément au DESC phase 1 : rive droite par le groupement d'entreprise Demathieu Bard, Colas, GTOI, Soletanche Bachy et Matière sous le contrôle de l'ETN Nord / DEGC.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port
le Maire de la commune de St Paul
le Directeur des entreprises intégrées au groupement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Maitres d'ouvrage : Maitre d'œuvre : Co-financiers : CSPS; Assistance à Maitrise d'ouvrage environnement : Visa



Projet :

RN1 – NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA RIVIERE DES GALETS

N° du marché : REG/2016-3886

Contractant :



Indice	Date	Rédacteur	Vérifié
3A	03/03/17	OOO	
2A	21/02/17	OOO	
1A	09/02/17	OOO	

Production :

DOSSIER EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Notice explicative

Phase 1 : Travaux Rive droite

Visa Contrôle Intérieur	
CET	<input type="checkbox"/>
QUA	<input type="checkbox"/>

Visa	
MCE	<input type="checkbox"/>

NFRDG	TITU	VFD	GTO	EXE	GEN	NOT	6200	3A
Affaire	Provenance	Métier	Émetteur	Phase	Localisation	Type	Chrono	Indice

A.1 Description synthétique du chantier :

Les travaux consistent à la construction d'un ouvrage permettant le franchissement par la RN1 de la Rivière des Galets sur l'île de la Réunion.



L'ouvrage est constitué de deux tabliers accolés de type bipoutre mixte avec pièces de pont et dalle en béton armé. Sa longueur totale mesurée entre axes des appuis au niveau des culées est de 430 mètres. Les prestations à réaliser sont les travaux préparatoires, les fondations des ouvrages de type barrettes, une paroi moulée en rive droite afin d'assurer la protection de la berge, l'accompagnement des travaux de fondations, les soutènements provisoires, les appuis en béton armé, culées et piles, les tabliers en charpente métallique, les hourdis en béton armés, les terrassements, les chaussées, les assainissements et réseaux, la signalisation routière.

Des bretelles d'accès en entrée et sortie depuis les voies rapides de la RN1 seront aménagées sur la rive droite et la rive gauche du projet (Zones orange et jaune).

Ces travaux nécessitent des interventions impactant le mode d'exploitation de la circulation sur la RN1 :

- Réduction de largeur de voies de circulation
- Neutralisation de voie
- Déviation des usagers par la commune LEPORT

Un chargé de signalisation est désigné dans l'encadrement du chantier, il s'agit d'un technicien de travaux (niveau Cadre) qui sera le responsable de la maintenance du dispositif. Maud AUBRY est la Responsable Sécurité, qualité et signalisation. Son téléphone : 06 92 21 57 17

Il est le garant du maintien des dispositifs de signalisation et de sécurité routière en permanent et fait effectuer des contrôles à ses équipes selon une fréquence et un ordonnancement défini.

A.4 Ecoulements pluviaux :

Les écoulements pluviaux de la route nationale seront maintenus en l'état, les exutoires seront préservés pendant toute la durée des travaux.

A.5 Information envers les usagers :

Afin de maintenir à jour l'information délivrée aux usagers par la Région Réunion/DEERY Centre Régional de Gestion du Trafic (CRGT), l'entreprise sera tenue de préciser à l'avance les dates et horaires réels d'intervention, ainsi que les aléas de chantier pouvant intervenir en cours de travaux et influencer sur les prévisions.

L'entreprise communiquera son arrivée et son départ du site au CRGT par téléphone 0262 94 02 03.

Un numéro de téléphone d'astreinte 06 92 31 40 06 sera donné pour joindre les responsables du chantier (entreprise et maître d'œuvre). Dans le cas d'absence, l'appel sera basculé sur le responsable délégué.

Si pour des raisons exceptionnelles, un dépassement de l'horaire de rétablissement de la circulation devrait avoir lieu, le CRGT sera prévenu au plus tôt.

A.6 Etat des lieux :

La zone de travaux sera soigneusement nettoyée en fin de chantier.

Un constat contradictoire sera fait avant le début et à la fin du chantier en présence de la subdivision Routière Nord.

B. PLANNING D'INTERVENTION :

Le planning d'intervention prévisionnel est annexé à ce document. (Annexe 1 et Annexe 2)

Dates clés :

- Début travaux souhaité : 07/03/17

Pour des raisons de survole de pétrels, la fin des travaux sera prévu avant le 17/04/2017.

- Fin des travaux prévisionnels : 17/04/17



C.1.3 Travaux des accès (entrée/ sortie)

Travaux : Décaissement, mise en œuvre structure de chaussée, enrobé, signalisation

Travaux de nuit

Délai : 2 semaines

Mode d'exploitation mis en œuvre :

- Déviation locale (cf. § Déviation « locale » par échangeur Sacré)



C.2 Phase 2 : Intervention TPC rive Gauche

Les travaux concernant la création des accès (entrée/sortie) sur les terres plein centraux (TPC) Rive Gauche (RG) se feront en plusieurs phases.

Le détail des travaux sera expliqué dans un DESC PHASE 2 : Rive Gauche.

E ANNEXE

E.1 Annexe 1 : Planning Travaux sous Anneau Sacré Cœur

E.2 Annexe 2 : Planning Travaux TPC Rive Droite Entrée Sortie



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2017 - 16

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 77+850 – échangeur centre d'enfouissement
au PR 80+000 – RPIMA
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
-
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande des entreprises TESTONI;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21 février 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes en date du 20 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 77+850 au PR 80+000 à Pierrefonds dans le sens Saint-Louis/Saint-Pierre, depuis l'échangeur du centre d'enfouissement jusqu'au RPIMA, pour permettre les travaux de raccordement EDF de la ZAC de Pierrefonds et de réparation d'un câble.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 77+850 au PR 80+000, dans le sens Saint-Louis/Saint-Pierre de 20h30 à 05h00 une des nuits des mercredi 22 ou jeudi 23 février 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon les besoins du chantier :

- La voie de droite sera neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement du PR 79+250 au PR 80+000 et la circulation se fera sur la voie de gauche.
- La longueur de la voie d'entrecroisement du centre d'enfouissement sera réduite.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h sur lorsque la voie de droite sera neutralisée et à 50 km/h sur la voie d'entrecroisement du centre d'enfouissement, assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter au droit des différents chantiers.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise TESTONI sous contrôle de EDF.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Régional des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Sénateur - Maire de la commune de Saint-Pierre.
 le directeur d'EDF
 le Directeur de l'entreprise TESTONI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-17

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 34+300 au PR 38+794
sur le territoire de la Commune de Bras-Panon
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON.**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GRANIOU ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 20 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR 34+300 au PR 38+794 afin de permettre des travaux de déploiement de la fibre optique, ouverture de chambres et passage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2002 sera réglementée du PR 34+300 au PR 38+794, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 28 février au 21 juin 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par l'entreprise GRANIOU sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Bras-Panon
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise GRANIOU.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Bras-Panon, le 01 MARS 2017

Le Maire



Gilles JEANSON

1^{er} adjoint.

A Saint-Denis, le - 1 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services.
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-18

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 38+795 au PR 41+180
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE DÉPUTÉ MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT.**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GRANIOU ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 20 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR 38+795 au PR 41+180 afin de permettre des travaux de déploiement de la fibre optique, ouverture de chambres et passage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2002 sera réglementée du PR 38+795 au PR 41+180, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 28 février au 21 juin 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par l'entreprise GRANIQU sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise GRANIQU.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît, le **27** FEV. 2017

Le Député Maire

Pour le Maire et par délégation
Le deuxième adjoint
délégué à l'Aménagement du Territoire
Urbanisme et Habitat, Equipements structurants

Gerard PERRAULT



A Saint-Denis, le **27** MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mehamed AHMED





*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2017- 19

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
au PR 26+550 (tunnel de Peter Both)
et au PR 28+600 (tunnel de Gueule Rouge)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur des sections de la RN5 au PR 26+550 (tunnel de Peter Both) et au PR 28+600 (tunnel de Gueule Rouge) pour permettre d'effectuer la visite annuelle de ces tunnels.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera réglementée aux PR 26+550 (tunnel de Peter Both) et PR 28+600 (tunnel de Gueule Rouge), en fonction des besoins du chantier, par des micro coupures n'excédant pas 30 minutes, **entre 07h30 et 16h30 le jeudi 9 mars 2017.**

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 2 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



[Signature]
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routine Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-20

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental et de chacun des services techniques des mairies de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie ;
- VU la demande de l'entreprise de GTOI et son DESC phase 1 validé ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 08 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre pour permettre les travaux d'aménagement d'une plate-forme multimodale dans le sens Est/Nord et la création de la Voie Vélo Régionale sur cette section.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre, dans les deux sens, **du lundi 13 mars au vendredi 29 septembre 2017 inclus** selon les configurations suivantes durant les différentes phases de chantier.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route décrite, la circulation sera totalement interdite aux piétons et cycles.

Une déviation sera mise en place ainsi :

- ◆ pour les piétons et cycles vélos de type Tout Terrain (VTT) : déviation en direction du sentier littoral Nord par la rue Belle Eau,
- ◆ pour les autres cycles : déviation par la RN 2002 ou Avenue Pierre Mendès France puis par la RD 51 – route de Bagatelle, puis par le chemin Transversal du Bel Air, puis la rue Martin Luther King pour rejoindre la RN2002, puis la rue du Général de Gaulle à Ste Marie.

ARTICLE 3 - Les configurations suivantes seront mises en œuvre selon l'avancement du chantier :

• **Configuration 0** :

Dans le sens Est / Nord, la circulation se fera dans des voies réduites, sans bandes d'arrêt d'urgence. La vitesse sera limitée à 70km/h avec interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19T et transports en communs. Un dévoiement des voies de circulation côté mer ou coté montagne pourra être opéré.

En fonction des besoins du chantier, la vitesse pourra être limitée à 50 km/h sur les bretelles d'insertion Ste Suzanne et de sortie Franche Terre ainsi que sur la RN2002 en raison des accès chantiers. La largeur des voies pourra être ponctuellement réduite à 2,80m.

• **Configuration 1** :

Sur la section de route RN2 du PR 20+800 au PR 16+000, **de 19h30, début des opérations de balisage, à 05h00**, la configuration suivante pourra être mise en œuvre :

- La circulation se fera en mode bidirectionnel côté montagne entre les Interruptions en Terre Plein Central (ITPC) du PR 16+000 - Les Cafés au PR 20+800 - montée Bel Air,
- Dans le Sens Est/Nord, les bretelles d'insertions et de sortie des échangeurs seront gérées comme suit :

- fermeture de la bretelle de sortie du demi échangeur de Bel Air (RD51) : déviation par la RN2, demi-tour à l'échangeur Les Jacques et sortie à l'échangeur Ste Suzanne sur la RN2002,
- fermeture de la bretelle d'insertion Ste Suzanne : déviation par la RN2002 puis RD51 puis RN2 et demi tour à l'échangeur de La Marine pour reprendre le sens Est/Nord,
- fermeture des bretelles d'insertion et de sortie échangeur Franche Terre : déviation par la RN2002 et la rue du Général de Gaulle à Ste Marie en direction de l'échangeur Les Jacques par la RD51.

• **Configuration 2** :

De 20h à 05h en dehors des samedis, dimanches et jours fériés : la circulation sera maintenue sur une voie de circulation dans le sens Est/Nord avec une vitesse limitée à 70km/h.

ARTICLE 4 - Pendant la période d'ouverture des ITPC permettant de mettre en œuvre la configuration 1, la vitesse sur la section courante de la RN2 sera limitée à 90 km/h dans les deux sens.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI sous le contrôle de Région Réunion/DRR.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Maire de la Commune de Sainte Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président ~~et~~ par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017 - 21

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 0+900 (Carrefour RD1/RD41)
au PR 8+500 (La Grande Chaloupe)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et la Possession
(Hors agglomération)**

**Et sur la Route Nationale N°6
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 (Echangeur RN1/RN6)
au PR 1+600 (Echangeur la Montagne)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie : signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 6 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et compte-tenu de la forte houle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 au PR 8+500 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN1 du PR 0+900 (carrefour RN1/RD41) au PR 8+500 (La Grande Chaloupe) et sur la RN6 du PR 0+000 (Echangeur RN1/RN6) au PR 1+600 (Echangeur de la Montagne) dans le sens Nord / Ouest à compter du 6 mars 2017 à 12h et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sur la RN1 et aux motocyclettes sur la RN6.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et à la pose des panneaux de police, la vitesse sur la RN1 sera limitée du PR 0+900 (Carrefour RN1/RD41) au PR 8+500 (La Grande Chaloupe) aux véhicules légers à 70 km/h et aux poids lourds à 60 km/h.

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mis en place et entretenue par la Direction Régionale des Routes.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Denis
le Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 6 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017 - 23

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 0+900 (Carrefour RD1/RD41)
au PR 13+000 (échangeur Ravine à malheur)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et la Possession
(Hors agglomération)**

**Et sur la Route Nationale N°6
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 (Echangeur RN1/RN6)
au PR 1+600 (Echangeur la Montagne)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie : signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;
- VU l'avis de forte houle émis par Météo France
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 8 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 8 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et compte-tenu de la forte houle , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN1 du PR 0+900 (carrefour RN1/RD41) au PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur) et sur la RN6 du PR 0+000 (Echangeur RN1/RN6) au PR 1+600 (Echangeur de la Montagne) dans le sens Nord / Ouest à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de l'épisode de forte houle. Cet arrêté prendra fin à l'appréciation du gestionnaire de la route lorsque les conditions de sécurité sur ces voies seront redevenues normales.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sur la RN1 et aux motocyclettes sur la RN6.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et à la pose des panneaux de police, la vitesse sur la RN1 sera limitée du PR 0+900 (Carrefour RN1/RD41) au PR 13+000 (Echangeur Ravine à Malheur) aux véhicules légers à 70 km/h .

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mis en place et entretenue par la Direction Régionale des Routes.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 8 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N°2017-24 prorogeant l'arrêté n° 2017-02
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2**

(classée à grande circulation)
du PR 69+000 au PR 70+000
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté de circulation n° 2017-02 en date du 20/01/2017
- VU la demande de l'entreprise P I C O ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 8 mars 2017
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 8 mars 2017

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R N 2 du PR 69+000 au PR 70+000 afin de permettre des travaux d'élargissement des ouvrages Ravine bambous 1/2/3.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la R N 2 sera réglementée du PR 69+000 au PR 70+000, dans les deux sens de circulation du 20 mars au 30 juin 2017, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, de 8h30 à 15h30 et de 20h30 à 5h00 une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place aux abords du chantier, la circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores, et des microcoupures pourront être réalisées, n'excédant pas 15 minutes selon les besoins du chantier.
La S R E devra être informée 2 jours à l'avance pour les travaux de nuit et pour les microcoupures.
Ces informations serviront pour les infos routes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise P I C O sous contrôle de la Région RÉUNION/D R R.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise P I C O.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 13 MARS 2017

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2017-25

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
PR 28+600
Tunnel Gueule Rouge
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise ROCS ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 au PR 28+600 à la sortie du tunnel de Gueule Rouge pour permettre les travaux de sécurisation du talus.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera réglementée au PR 28+600 à la sortie du tunnel de Gueule Rouge, de 08h30 à 16h30 du lundi 20 mars au vendredi 19 mai 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée par piquets k10 ou par feux tricolores en fonction des besoins du chantier avec des micro coupures n'excédant pas 45 minutes sauf les vendredi après 12h00
- la vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de s'arrêter.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017 - 26

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 0+900 (Carrefour RMA/RD41) au PR 13+000 (Echangeur Ravine à Malheur)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et la Possession
(Hors agglomération)**

**Et sur la Route Nationale N°6
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 (Echangeur boulevard U2) au PR 1+600 (Echangeur la Montagne)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie : signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600

ARRETE

ARTICLE 1 - Suite à l'éboulement survenu le lundi 13 mars à 6h20, la circulation sera réglementée sur la RN1 du PR 0+900 (carrefour RN1/RD41) au PR 13+000 (Echangeur Ravine à Malheur) et sur la RN6 du PR 0+000 (Echangeur Boulevard U2) au PR 1+600 (Echangeur de la Montagne) dans le deux sens jusqu'à la remise en sécurisation de la zone.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite à tous les usagers en fonction de la nécessité des travaux de purges à réaliser. Une déviation sera mise en place par la RD41 route de la Montagne pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 7.5 tonnes.

ARTICLE 3 - Pendant les fermetures totales des axes indiqués à l'article 1, des convois de poids lourds dont le PTAC est supérieur ou égal à 7.5 tonnes et de véhicules d'intérêt général prioritaires seront organisés, en fonction des possibilités, par le gestionnaire.

ARTICLE 4 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et en dehors des horaires de fermetures, la circulation se fera en mode basculé total ou partiel sur les voies de la chaussée côté mer sur la RN1 entre le PR 3+500 et le PR 13+000

ARTICLE 5 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite aux piétons, aux cyclistes, aux cyclomoteurs et aux véhicules lents.

ARTICLE 6 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielles sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par la Direction Régionale des Routes.

ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Denis
le Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017 - 27

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 8+500 (Gde Chaloupe) au PR 13+000 (Échangeur Ravine à Malheur)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et la Possession
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté 2017-26 du 16 mars 2017, relatif à l'éboullis survenu sur la route du littoral au PR8 le mardi 14 mars à 6h20;
- VU l'arrêté 2009-161 du 09 décembre 2009, relatif à la gestion de la circulation sur la RN1 – Route du Littoral
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie : signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 20 mars 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de sécurité sont revenues à leurs niveaux habituels sur la route du Littoral entre la Grande Chaloupe et La Possession, suite au dernier épisode pluvieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 8+500 au PR 13+000.

ARRETE

ARTICLE 1 – Suite à Péboulis survenu le mardi 14 mars 2017 à 6h20, la circulation est réglementée sur la RN1 du PR 0+900 (carrefour RN1/RD41) au PR 13+000 (Échangeur Ravine à Malheur) et sur la RN6 du PR 0+000 (Échangeur Boulevard U2) au PR 1+600 (Échangeur de la Montagne) dans les deux sens jusqu'à la sécurisation de la zone.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section comprise entre la Grande Chaloupe et La Possession, la circulation sera rétablie sur les voies de la chaussée côté montagne à tous les usagers à l'exception des piétons, cyclistes, cyclomoteurs et véhicules lents, sauf en cas de dépassement du seuil de 30mm sur l'un des pluviomètres de La Possession (PR12+900) ou de Grande Chaloupe (PR8+500), pour les durées prévues par l'arrêté 2009-161.

ARTICLE 3 -- Sur la section indiquée à l'article 2, et lorsque la section adjacente, Grande Chaloupe / St Denis, est en mode 2+1 (deux voies en direction de l'ouest et une dans l'autre), afin de limiter le stockage des véhicules sous la falaise lors de phase de congestion, la circulation sera réglementée dans le sens La Possession vers la Grande Chaloupe avec une circulation autorisée uniquement au transport en commun et PL > 19T sur la voie de droite et interdites aux plus de 19T sur la voie de gauche (conforme à l'arrêté P2016 -08 du 12 septembre 2016). La vitesse sera limitée à 70 km/h sur cette section de route.

ARTICLE 4 - Pendant la période indiquée à l'article 1 l'arrêté 2010-08 réglementant le CAC de La Possession sera suspendu, le CAC sera mis en fonction uniquement en cas de congestion à La Possession avec une remontée de file persistante au-delà de l'insertion de la bretelle d'entrée de l'échangeur du Port Est l'échangeur de la Possession surviendra. En dehors de cette condition celui-ci restera ouvert.

ARTICLE 5 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mis en place et entretenue par la Direction Régionale des Routes.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services de la Réunion
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Denis
Mme la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20/03/2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routine Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-30

portant modification de l'arrêté 2017-20 réglementant
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté 2017-20 en date du 13 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN2 du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental et de chacun des services techniques des mairies de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie ;
- VU la demande de l'entreprise de GTOI et son DESC actualisé et validé ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'arrêté 2017-20 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre pour permettre les travaux d'aménagement d'une plate-forme multimodale dans le sens Est/Nord et la création de la Voie Vélo Régionale sur cette section.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2017-20 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre, dans les deux sens, est modifié **dés signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 inclus** selon les configurations suivantes durant les différentes phases de chantier.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route décrite dans le sens Est/Nord, la circulation sera totalement interdite aux piétons et cycles.
Une déviation sera mise en place ainsi :

- ◆ pour les piétons et cycles vélos de type Tout Terrain (VTT) : déviation en direction du sentier littoral Nord par la rue Belle Eau,
- ◆ pour les autres cycles : déviation par la RN 2002 ou Avenue Pierre Mendès France puis par la RD 51 - route de Bagatelle, puis par le chemin Transversal du Bel Air, puis la rue Martin Luther King pour rejoindre la RN2002, puis la rue du Général de Gaulle à Ste Marie.

ARTICLE 3 - Les configurations suivantes seront mises en œuvre selon l'avancement du chantier :

- **Configuration 0** :

Dans le sens Est / Nord, la circulation se fera dans des voies réduites, sans bandes d'arrêt d'urgence. La vitesse sera limitée à 70km/h avec interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19T et transports en communs. Un dévoiement des voies de circulation côté mer ou côté montagne pourra être opéré.

En fonction des besoins du chantier, la vitesse pourra être limitée à 50 km/h sur les bretelles d'insertion Ste Suzanne et de sortie Franche Terre ainsi que sur la RN2002 en raison des accès chantiers. La largeur des voies pourra être ponctuellement réduite à 2,80m.

- **Configuration 1** :

Sur la section de route RN2 du PR 20+800 au PR 16+000, **de 19h30 début des opérations de balisage, à 05h00**, la configuration suivante pourra être mise en œuvre :

- La circulation se fera en mode bidirectionnel côté montagne entre les Interruptions en Terre Plein Central (ITPC) du PR 16+000 - Les Cafés au PR 20+800 - montée Bel Air,
- Dans le Sens Est/Nord, les bretelles d'insertions et de sortie des échangeurs seront gérées comme suit :

- fermeture de la bretelle de sortie du demi échangeur de Bel Air (RD51) : déviation par la RN2, demi-tour à l'échangeur Les Jacques et sortie à l'échangeur Ste Suzanne sur la RN2002,
- fermeture de la bretelle d'insertion Ste Suzanne : déviation par la RN2002 puis RD51 puis RN2 et demi tour à l'échangeur de La Marine pour reprendre le sens Est/Nord,
- fermeture des bretelles d'insertion et de sortie échangeur Franche Terre : déviation par la RN2002 et la rue du Général de Gaulle à Ste Marie en direction de l'échangeur Les Jacques par la RD51.

- **Configuration 2** :

De 20h à 05h en dehors des samedis, dimanches et jours fériés : la circulation sera maintenue sur une voie de circulation dans le sens Est/Nord avec une vitesse limitée à 70km/h.

ARTICLE 4 - Pendant la période d'ouverture des ITPC permettant de mettre en œuvre la configuration 1, la vitesse sur la section courante de la RN2 sera limitée à 90 km/h dans les deux sens. 436

ARTICLE 5 - En complément de la configuration 0, les prescriptions de circulation suivantes seront mise en œuvre dans le sens Nord/Est : vitesse limitée à 90km/h et interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 6 - En complément de la configuration 2, la circulation sur la voie de gauche dans le sens Nord/Est pourra être neutralisée ponctuellement selon les besoins du chantier.

ARTICLE 7 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI sous le contrôle de Région Réunion/DRR.

ARTICLE 8 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 28 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZÉLOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2017-31

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
au PR 57+055 - Bretelle de l'échangeur de Mon Caprice - dans le sens montant,
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 mars 2017;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 au PR 57+055, dans le sens montant en direction de Mon Caprice, pour permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre des réseaux NTIC sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN3 sera interdite au PR 57+055, dans le sens montant en direction de Mon Caprice, de 20h30 à 5h30 du lundi 10 au vendredi 14 avril 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite et une déviation sera mise en place par la RN3 en sens montant vers l'échangeur des 400, puis par la RN3 en sens descendant.

La voie de droite sera neutralisée au droit du chantier du PR 56+000 au PR 57+200 et la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Régional des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
 le Maire de la Commune du Tampon
 le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint des Services
 Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017 – 32

abrogeant les arrêtés temporaires 2017-26 et 2017 – 27
portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 0+900 (Carrefour RD1/RD41) au PR 13+000 (Échangeur Ravine à Malheur)

Et sur la Route Nationale N°6
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 (Échangeur RN1/RN6 - boulevard U2)
au PR 1+600 (Échangeur la Montagne)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU les travaux effectués et les avis du CEREMA et du BRGM suite à l'inspection de la falaise ;
- VU les arrêtés 2017-26 et 2017-27 réglementant la circulation de façon temporaire sur les sections de RN1 et RN6 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et de fluidité, il y a lieu de régler la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 – Route du Littoral et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 – boulevard U2, pour permettre la **ré-ouverture en mode normal** de la route sur les voies coté montagne, afin d'améliorer les **conditions** de circulation entre le nord et l'ouest de l'île

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Compte tenu des travaux de sécurisation, suite à l'éboulis du 14 mars 2017 au PR 8+000 et à l'inspection de la falaise qui a suivi, la circulation se fera en mode normal, sur les 4 voies entre St Denis et La Possession, dans les deux sens de circulation, dès les travaux de dégagement des gabions sur chaussée au PR8 terminés, ceux ci devant se terminer ce samedi 25/03/17.

ARTICLE 2 -

Les arrêtés temporaires 2017-26 et 2017-27 pris pour régler la circulation sur cet axe sont abrogés.

ARTICLE 3 -

La bretelle d'insertion depuis l'échangeur de La Possession avec la RD41 sur la RN1 dans le sens 2 ou Ouest / Nord sera fermée tant que des travaux de sécurisation sur falaise au PR12+900 ne seront pas terminés. Les usagers devront utiliser l'insertion avec Contrôle d'Accès (CAC) utilisée habituellement en mode basculé total.

Sur la section courante de la RN1, la vitesse sera limitée à 70 km/h dans le sens Ouest/nord du PR 13+500 au PR 13+000 jusqu'à la réouverture de la bretelle.

ARTICLE 4 -

Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision routière Nord.

ARTICLE 5 -

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 -

MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers Travaux et Déplacements
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
 le Maire de la Commune de Saint Denis
 la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 24 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-33

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale N°1 du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41, pour permettre les travaux de sécurisation de la falaise suite aux chutes de blocs survenues le 14 mars 2017 ayant entraîné une fermeture totale de la Route du Littoral avant basculement sur les voies côté mer.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, **de 06h30 jusqu'à la fin des travaux** (prévue aux alentours de 13h30) **le dimanche 02 avril 2017.**

La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 MARS 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT